

RAPPORT AU CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE
DU COMITÉ D'ENQUÊTE CONSTITUÉ EN VERTU DU PARAGRAPHE 63(3)
DE LA *LOI SUR LES JUGES* POUR ENQUÊTER SUR LA CONDUITE DU JUGE
PAUL COSGROVE DE LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO

MEMBRES DU COMITÉ D'ENQUÊTE

L'honorable Lance Finch
Juge en chef de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique
Président

L'honorable Michael MacDonald
Juge en chef de la
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse

L'honorable Allan Wachowich
Juge en chef de la
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta

John P. Nelligan, C.R.
Avocat
Ottawa (Ontario)

Kirby Chown
Avocate
Toronto (Ontario)

Présenté au Conseil canadien de la magistrature le 27 novembre 2008

AVOCAT DU COMITÉ D'ENQUÊTE

George K. Macintosh, C. R.

AVOCAT INDÉPENDANT

Earl A. Cherniak, C. R.
Cynthia B. Kuehl

AVOCAT DU JUGE COSGROVE

Chris Paliare
Richard Stephenson
Robert Centa

TABLE DES MATIÈRES

I.	Les antécédents judiciaires	4
II.	Les conclusions de fait tirées des précisions présumées.....	8
III.	Les quatre témoins qui ont comparu devant le comité d'enquête	30
IV.	La conduite avérée justifie-t-elle une recommandation de révocation?	44
V.	Le manque de retenue et/ou l'abus de pouvoir.....	52
VI.	Conclusion	58
VII.	Motifs dissidents de l'honorable Allan Wachowich	59

RAPPORT AU CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

DU COMITÉ D'ENQUÊTE CONSTITUÉ POUR ENQUÊTER SUR LA CONDUITE DU JUGE PAUL COSGROVE DE LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO

1. Ce rapport présente les constatations et conclusions du comité d'enquête pour aider le Conseil canadien de la magistrature à décider s'il y a lieu de recommander la révocation du juge Paul Cosgrove de la Cour supérieure de justice de l'Ontario.
2. Les antécédents judiciaires de cette affaire sont pertinents aux constatations et conclusions, car ils mettent en contexte une déclaration que le juge Cosgrove a lue devant le comité d'enquête l'avant-dernier jour des audiences, soit le 10 septembre 2008. L'avocat indépendant et l'avocat du juge Cosgrove ont traité longuement de l'importance de cette déclaration, que nous allons examiner à notre tour plus loin dans ce rapport.

I.

Les antécédents judiciaires

3. Le procès de M^{me} Julia Elliott, accusée de meurtre au deuxième degré et d'outrage envers un cadavre, a débuté devant le juge Cosgrove à Brockville, Ontario, le 27 janvier 1998. Cependant, le 13 février 1998, après moins de neuf jours complets de témoignages devant le jury, l'avocat de la défense a introduit un voir-dire concernant la déposition anticipée d'un témoin de la police qui n'avait pas été divulguée. Le procès proprement dit n'a jamais repris.
4. Entre le 13 février 1998 et le 7 septembre 1999, l'avocat de la défense a présenté trois requêtes en suspension de l'instance et plusieurs requêtes secondaires relativement à une théorie émergente voulant que, sur l'ordre du sergent détective Lyle MacCharles, l'enquêteur principal de la Police provinciale de l'Ontario, et avec l'approbation tacite des avocats de la Couronne, les enquêteurs de la police aient tramé un complot pour fabriquer des éléments de preuve et former des arguments qui auraient inévitablement mené à la condamnation de M^{me} Elliott.
5. Le 7 septembre 1999, le juge Cosgrove a suspendu le procès de M^{me} Elliott pour cause d'abus de procédure et a ordonné à la Couronne de payer les frais de justice engagés par M^{me} Elliott depuis le début de l'instance. En particulier, le juge Cosgrove a conclu que les agents de police, les avocats de la Couronne et des hauts

fonctionnaires du ministère du Procureur général avaient commis plus de 150 violations des droits de M^{me} Elliott garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* (la « *Charte* »), compromettant ainsi son droit à un procès impartial. De plus, le juge Cosgrove a conclu que l'inconduite de la Couronne et de la police a retardé le procès de M^{me} Elliott, violant ainsi son droit d'être jugée dans un délai raisonnable garanti par l'alinéa 11b) de la *Charte*. La décision que le juge Cosgrove a rendue le 7 septembre 1999 (sauf les appendices) figure à l'annexe A du présent rapport.

6. Le 4 décembre 2003, la Cour d'appel de l'Ontario a accueilli l'appel de la décision du juge Cosgrove interjeté par la Couronne et a annulé son ordonnance de suspension de l'instance et son ordonnance d'adjudication des dépens. La Cour d'appel a aussi ordonné la tenue d'un nouveau procès. Les motifs de la décision de la Cour d'appel figurent à l'annexe B du présent rapport. (Ils se trouvent également à 181 CCC (3d) 118.)

7. Le Procureur général de l'Ontario a déposé une plainte au sujet de la conduite du juge Cosgrove durant le procès de M^{me} Elliott. Le 22 avril 2004, il a écrit à la juge en chef du Canada, en sa qualité de présidente du Conseil canadien de la magistrature, pour demander au Conseil d'enquêter sur la conduite du juge Cosgrove. Cette requête a été faite en vertu du paragraphe 63(1) de la *Loi sur les juges*, qui s'énonce comme suit :

Le Conseil mène les enquêtes que lui confie le ministre ou le procureur général d'une province sur les cas de révocation au sein d'une juridiction supérieure ou de la Cour canadienne de l'impôt, pour tout motif énoncé aux alinéas 65(2)a) à d).

(La lettre du procureur général figure à l'annexe C du présent rapport.)

8. Après avoir reçu la lettre du procureur général, le Conseil canadien de la magistrature a constitué notre comité d'enquête en vertu du paragraphe 63(3) de la *Loi sur les juges*.

9. Le juge Cosgrove a présenté au comité d'enquête une requête qui a été considérée en décembre 2004. Il soutenait que l'article 63(1) de la *Loi sur les juges* était inconstitutionnel et qu'il portait atteinte à l'indépendance de la magistrature, parce qu'il donne au ministre fédéral de la Justice et aux procureurs généraux des provinces des pouvoirs supérieurs à ceux d'autres personnes qui déposent une plainte contre un juge de nomination fédérale.

10. Nous avons exprimé notre désaccord avec le juge Cosgrove et, le 16 décembre 2004, nous avons conclu que le paragraphe 63(1) de la *Loi sur les juges* était constitutionnel.

11. Le juge Cosgrove a présenté une requête en révision judiciaire à la Cour fédérale du Canada et, le 26 octobre 2005, la Cour fédérale a conclu que l'article 63(1) de la *Loi sur les juges* était inconstitutionnel.
12. Le ministre fédéral de la Justice a interjeté appel de cette décision et, le 12 mars 2007, la Cour d'appel fédérale a infirmé la décision de la Section de première instance de la Cour fédérale et a conclu que le paragraphe 63(1) de la *Loi sur les juges* était constitutionnel.
13. Le juge Cosgrove a demandé à la Cour suprême du Canada l'autorisation d'interjeter appel de la décision, mais sa demande a été refusée.
14. En mars 2008, nous avons annoncé que l'enquête débiterait le 2 septembre 2008. (L'avocat indépendant, M. Cherniak, avait déjà fourni au juge Cosgrove les précisions concernant les questions que le comité d'enquête était chargé d'examiner. Ces précisions ont été communiquées dans un avis au juge Cosgrove daté du 29 février 2008. Cet avis figure à l'annexe D du présent rapport.)
15. Le juge Cosgrove a ensuite présenté une autre requête interlocutoire au comité d'enquête. Le 9 mai 2008, il a soutenu que nous devons entendre un argument *avant le début de l'enquête*, que les précisions fournies par M. Cherniak ne comportaient aucune preuve pouvant justifier sa révocation et que, par conséquent, le Conseil canadien de la magistrature n'avait pas compétence. S'inspirant des motifs énoncés par le Conseil canadien de la magistrature dans son rapport de 2003 au ministre de la Justice concernant le juge Boilard, le juge Cosgrove a prétendu que les précisions n'apportaient aucune preuve de mauvaise foi ou d'abus de pouvoir et qu'elles se bornaient plutôt à contester ses décisions judiciaires discrétionnaires, ce qui n'avait rien à voir avec le paragraphe 65(2) de la *Loi sur les juges* (qui autorise le Conseil à recommander la révocation).
16. Le comité d'enquête n'était pas d'accord qu'il devait entendre cet argument avant le début de l'enquête et il a avisé le juge Cosgrove et M. Cherniak de sa décision le même jour, soit le 9 mai 2008. Le comité d'enquête les a informés qu'il entendrait l'argument à l'audience en septembre.
17. L'avocat du juge Cosgrove a ensuite demandé au comité d'enquête de donner les motifs de sa décision. Le comité d'enquête a refusé la demande.
18. Le juge Cosgrove a présenté une requête en révision judiciaire de la décision de ne pas entendre son argument concernant la compétence du Conseil avant l'audience sur le fond. La Cour fédérale a rejeté la requête et a énoncé ses motifs le 11 août 2008.
19. L'enquête a donc débuté comme prévu, le 2 septembre 2008.

20. M. Cherniak, assisté par M^{me} Cynthia Kuehl, a condensé son exposé d'une manière qui a été très utile au comité d'enquête. La transcription du procès de *Regina c. Elliott* avait plus de 20 000 pages. M. Cherniak nous a présenté la transcription en quatre volumes, accompagnés des dépositions de quatre témoins. Les quatre volumes de la transcription étaient organisés selon les précisions que M. Cherniak avaient fournies auparavant. Par exemple, le premier volume contenait les précisions 1, 2a) et 2b), et chacune de celles-ci était accompagnée des pages correspondantes de la transcription.

21. Les six premiers jours de l'enquête ont été consacrés principalement à l'exposé des précisions et des pages correspondantes de la transcription par M. Cherniak. Les événements pertinents n'ont pas été contestés et n'auraient pu l'être. La transcription en était la preuve. (Dans la prochaine partie du présent rapport, à partir du paragraphe 28 ci-dessous, nous allons examiner les précisions et présenter nos conclusions correspondantes.)

22. Le septième jour de l'enquête, le juge Cosgrove a pris la parole devant le comité d'enquête. Il a lu sa déclaration, mentionnée au paragraphe 2 ci-haut. La déclaration figure à l'annexe E du présent rapport.

23. Plus tard le même jour, soit le 10 septembre 2008, M. Cherniak a avisé le comité d'enquête (p. 1708 de la transcription) que la déclaration du juge Cosgrove l'avait amené à changer sa position, de telle sorte que, selon lui, les arguments contre le juge Cosgrove ne satisfaisaient plus au critère de révocation. En d'autres mots, comme suite à la déclaration, M. Cherniak a rétracté sa position voulant que l'ensemble des faits justifiait la révocation du juge Cosgrove.

24. Cependant, en réponse à une question du comité d'enquête, l'avocat du juge Cosgrove, M. Paliare, a dit que la déclaration du juge Cosgrove ne constituait pas un aveu d'inconduite (p.1771 à 1773 de la transcription); le lendemain, M. Cherniak a dit au comité d'enquête que, puisque le juge Cosgrove n'avait pas fait un aveu d'inconduite, il revenait à sa position initiale voulant que les faits de la cause justifiaient la révocation du juge Cosgrove (p.1866, 1871, 1877 et 1880 de la transcription).

25. Face à cette position, l'avocat du juge Cosgrove, M. Paliare, a répondu que la déclaration du juge Cosgrove *constituait* un aveu d'inconduite (p.1882, 1884 et 1885 de la transcription), mais qu'il n'y avait pas lieu de recommander la révocation de son client.

26. L'avocat du juge Cosgrove n'a jamais donné suite à sa requête en contestation de la compétence du Conseil canadien de la magistrature, comme il avait toujours prétendu.

27. Il sera nécessaire d'examiner plus loin le choix du moment et la nature de la déclaration du juge Cosgrove. Si nous parvenons à la conclusion que son inconduite, maintenant avouée, justifie sa révocation, nous devons alors examiner si sa déclaration nous amène à modifier cette conclusion.

II.

Les conclusions de fait tirées des précisions présumées

28. Comme nous l'avons déjà dit, M. Cherniak a énoncé les précisions dans son avis (annexe D) et a fourni au juge Cosgrove et au comité d'enquête certaines pages de la transcription du procès *Elliott* à l'appui de chaque précision. (Il a également fourni la transcription complète du procès *Elliott*.) Dans presque chaque cas, le juge Cosgrove a accepté que M. Cherniak avait bien choisi les pages de la transcription qui correspondaient à chaque précision. Dans certains cas, le juge Cosgrove a ajouté quelques pages.

29. Nous allons maintenant citer les précisions, en suivant la numérotation employée par M. Cherniak dans son avis (annexe D), et présenter nos conclusions pour chaque précision. Nous avons tiré ces conclusions en tenant compte des alinéas 65(2)b) et c) de la *Loi sur les juges*, soit les deux alinéas invoqués par M. Cherniak. Le paragraphe 65(2) de la loi s'énonce comme suit :

Le Conseil peut, dans son rapport, recommander la révocation s'il est d'avis que le juge en cause est inapte à remplir utilement ses fonctions pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) âge ou invalidité;
- b) manquement à l'honneur et à la dignité;
- c) manquement aux devoirs de sa charge;
- d) situation d'incompatibilité, qu'elle soit imputable au juge ou à toute autre cause.

(C'est nous qui soulignons.)

30. Nous avons tiré nos conclusions en tenant compte de la raison d'être du procès *Elliott*. Il s'agissait d'un procès pour meurtre. L'essentiel des arguments de la Couronne est décrit aux paragraphes 6 à 32 des motifs de la décision de la Cour d'appel, qui figurent à l'annexe B du présent rapport. Nous n'allons pas reprendre ces paragraphes, mais nous les soulignons parce que la manière dont le juge Cosgrove a présidé le procès a vite fait d'écartier entièrement les arguments de la Couronne. La

priorité, si on peut l'appeler ainsi, a presque toujours été ailleurs, alors qu'à notre avis elle n'aurait pas dû l'être.

Précision 1 :

À l'issue des multiples procédures de voir-dire et requêtes introduites par l'avocat de la défense, le juge Cosgrove a conclu que les avocats de la Couronne, la police et d'autres personnes avaient commis plus de 150 violations de la Charte des droits et libertés (la « Charte »). La plupart de ces violations n'ont pas été confirmées en appel, la Cour d'appel ayant conclu qu'elles étaient « erronées », « injustifiées » et « dénuées de tout fondement ». La Cour d'appel a conclu que le recours du juge Cosgrove à la Charte pour remédier à des prétentions frivoles et sans fondement a jeté le discrédit sur l'administration de la justice. Le nombre de conclusions insoutenables de violations de la Charte démontre une profonde méconnaissance du recours à la Charte et de son interprétation, ou un parti pris contre la Couronne et la police, que nous allons examiner en détail plus loin.

31. La Cour d'appel a examiné les conclusions du juge Cosgrove concernant les violations de la *Charte* aux paragraphes 111 à 166 de ses motifs, qui figurent à l'annexe B du présent rapport. La conclusion de l'analyse est énoncée comme suit au paragraphe 166 des motifs de la décision de la Cour d'appel :

[traduction]

Nous concluons cette partie de nos motifs de la même manière que nous l'avons abordée. La plupart des conclusions de violations de la *Charte* formulées par le juge de première instance ne sont pas corroborées par la preuve. Les quelques violations de la *Charte* dont le bien-fondé a été établi, comme la non-divulgation de certains éléments, auraient pu être rectifiées avant le début du procès, si le juge de première instance ne l'avait pas suspendu. Le juge de première instance a commis plusieurs erreurs de droit concernant l'application de la *Charte*. Il a formulé contre les avocats de la Couronne et les agents de police des conclusions d'inconduite qui étaient injustifiées et sans fondement. Il a abusé de son pouvoir de sanction pour outrage au tribunal et a permis l'examen de sujets qui étaient sans rapport avec les véritables questions en cause dans l'affaire.

32. En l'occurrence, en ce qui concerne la plupart des quelque 150 violations de la *Charte* qu'il a constatées, le juge Cosgrove n'a cité aucun article de la *Charte*, il n'a répondu à aucun argument invoqué par les avocats, et il ne s'est appuyé sur aucune preuve pour étayer les conclusions de fait sur lesquelles il a semblé se fonder.

33. Dans presque chaque cas, il n'y avait aucune preuve pour corroborer une conclusion voulant que la Couronne ou la police ait commis une action quelconque qui puisse être considérée comme une violation de la *Charte*.

34. M. Kevin Murphy était le principal avocat de la défense dans le procès *Elliott*. Tout au long de l'instance, le juge Cosgrove s'est fié à ses déclarations, et rien de plus, pour admettre les faits à la base des requêtes fondées sur la *Charte*. Le juge n'a pratiquement rien fait pour contrôler la conduite de M. Murphy.

35. Voici ce que l'avocat indépendant, M. Cherniak, a dit à propos de M. Murphy, et de la réaction du juge Cosgrove à son égard :

L'inconduite [du juge Cosgrove] – et j'emploie le terme « inconduite » par rapport au déroulement du procès – était par commission quant à la façon dont il a traité les avocats de la Couronne, le ministère et ses avocats, la police, la Couronne fédérale, les témoins civils, comme M. Hutton et les médecins, les représentants de Bell Canada et la famille; l'inconduite à l'égard de l'affaire que j'ai présentée était également par omission à l'égard de ce qui a constitué, à mon avis, un défaut pratiquement complet de contrôler les abus de l'avocat de la défense qui a exhibé à mon avis, d'après mon expérience – et j'ai une grande expérience des tribunaux criminels et civils de l'ensemble du pays – l'un des comportements les plus scandaleux qui aient jamais été observés dans une salle d'audience canadienne. Et autant que je sache, M. Murphy s'est comporté de la sorte presque chaque jour. Le juge Cosgrove n'a pratiquement rien fait pour contrôler cette conduite. Au lieu de la contrôler, à plusieurs reprises il a simplement demandé à l'avocat de la Couronne de répondre, même lorsque les abus étaient réellement et indubitablement scandaleux. (p.1863 de la transcription – c'est nous qui soulignons)

36. Le juge Cosgrove a permis à M. Murphy de dominer le procès, et le fondement « probatoire » de la plupart des décisions concernant la *Charte* était limité, comme nous l'avons souligné, à ce que M. Murphy avait dit dans ses observations outrageuses et incohérentes.

37. Les autres précisions, que nous allons examiner ci-dessous, amplifient cette première précision.

Précision 2 :

Tout au long du procès Regina c. Julia Elliott, le juge Cosgrove a adopté une attitude de méfiance envers la Couronne et les organismes gouvernementaux, y compris, mais non exclusivement, le ministère du Procureur général et ses avocats, la police, la

Couronne fédérale et les autorités de l'immigration. La Cour d'appel a déjà fait des observations à propos de l'attitude du juge Cosgrove à l'égard d'autres questions sans rapport. Une telle attitude était manifeste dans cette affaire, comme en témoignent les actions et les propos du juge Cosgrove qui, lorsqu'ils sont considérés dans leur ensemble, pourraient amener un observateur raisonnable à croire que le juge Cosgrove est incapable d'agir impartialement dans des affaires concernant des organismes gouvernementaux. Ces allégations sans fondement ont terni injustement la réputation des avocats de la Couronne, de la police et d'autres personnes, et la conduite du juge Cosgrove en soi a miné la confiance nécessaire dans l'intégrité de l'administration de la justice et de la cour.

38. Les observations antérieures de la Cour d'appel, mentionnées ci-haut, font référence à certains passages de deux décisions de la Cour d'appel de l'Ontario rendues en juin 1997, à savoir *Perry c. Ontario* (1997), 33 O.R. (3d) 705 et *Lovelace c. Ontario* (1997), 33 O.R. (3d) 735. Nous avons décidé de ne pas tenir compte de l'incidence de ces décisions et de plutôt limiter notre analyse à ce qui s'est produit durant le procès *Elliott*, qui a duré plus d'un an et demi. Nous voulons également préciser que nous n'avons pas tenu compte des lettres qui nous ont été présentées au nom du juge Cosgrove, dans notre décision à savoir si sa conduite durant le procès *Elliott* justifie une recommandation de révocation. Certaines de ces lettres font valoir que la conduite du juge Cosgrove était un cas isolé. Les deux décisions de la Cour d'appel, *Perry* et *Lovelace*, auraient pu laisser entendre autrement. Nous laissons de côté les lettres et les deux décisions et, comme nous l'avons dit, nous limitons notre analyse à ce qui s'est produit durant le procès *Elliott*.

Précisions 2a) et b) :

a) *Le juge Cosgrove a conclu que plusieurs avocats de la Couronne et agents de police, ainsi que l'ancien sous-procureur adjoint, M. Murray Segal, avaient délibérément trompé la cour ou avaient pris des mesures qui étaient destinées à délibérément tromper la cour et qui contrevenaient sciemment aux ordonnances de la cour. Ces graves conclusions ont été tirées en dépit de l'absence de fondement probatoire et, parfois, en dépit de conclusions antérieures contraires formulées par le juge Cosgrove.*

b) *En ce qui concerne M. Segal, le juge Cosgrove a tiré ces conclusions en dépit du fait que M. Segal n'était pas partie à l'instance, qu'il n'était pas avocat commis au dossier et qu'il n'a eu aucune possibilité de répondre aux allégations avant que la conclusion ne soit formulée.*

39. Le juge Cosgrove a rendu des décisions contre le sous-procureur général adjoint, M. Segal, aux paragraphes 64 à 70 de sa décision du 7 septembre 1997 (annexe A). Il a conclu que M. Segal avait sciemment et intentionnellement permis

que la cour soit délibérément trompée à propos de la connaissance et de la participation de l'avocat de la Couronne à une certaine réunion. (Cette réunion n'avait rien à voir avec le procès pour meurtre, mais nous limitons notre examen aux conclusions du juge Cosgrove contre M. Segal.)

40. Le juge Cosgrove a également conclu que M. Segal, lorsqu'il a tenté d'annuler les citations à comparaître signifiées par la défense à plusieurs avocats de la Couronne durant le procès, a violé les droits non spécifiés de M^{me} Elliott garantis par la *Charte* parce que, de l'avis du juge Cosgrove, les arguments invoqués pour annuler les citations à comparaître étaient incohérents, contradictoires, non fondés et trompeurs.

41. Cependant, d'après la transcription, il n'y a aucune preuve que M. Segal ait fait quoi que ce soit de mal, ou même de suspect, à l'égard d'un aspect quelconque du procès *Elliott*.

42. M. Segal n'a jamais été avisé que sa conduite était mise en cause. Par conséquent, il n'a pas eu l'occasion d'être entendu avant que le juge Cosgrove ne formule ces conclusions remarquables contre lui.

43. La précision 2a), citée ci-haut, mentionne également des agents de police. Le sergent détective à la retraite Bowmaster, qui a témoigné devant le comité d'enquête, a aussi été châtié par le juge Cosgrove. Les paragraphes 165 à 172 de la décision du 7 septembre 1999 (annexe A) visent principalement M. Bowmaster. Le juge Cosgrove a conclu qu'à plusieurs reprises, M. Bowmaster a présenté des témoignages « délibérément faux ou trompeurs ». Cependant, il n'y a aucune preuve pour corroborer une conclusion quelconque voulant que M. Bowmaster ait trompé la cour. Au sein de la Police provinciale de l'Ontario, M. Bowmaster a fait office d'enquêteur principal pour la poursuite dans le procès *Elliott*, après que son prédécesseur est tombé malade. Le juge Cosgrove a ordonné à l'avocat de la Couronne qui dirigeait le procès de ne pas discuter de l'affaire avec M. Bowmaster. Le juge Cosgrove a aussi ordonné à l'avocat de la Couronne de ne pas discuter de l'affaire avec les agents de police appelés à témoigner. Rien dans la transcription ne justifie ces ordonnances. Lorsqu'il a comparu devant le comité d'enquête, l'avocat du juge Cosgrove n'a pas tenté de les justifier, avec raison. Elles ont eu pour effet de paralyser la poursuite.

44. Le juge Cosgrove a cité M. Bowmaster pour outrage au tribunal dans le procès *Elliott*, parce que M. Bowmaster avait indiqué à un agent de la PPO à quel moment il devait se présenter en cour pour témoigner. Le juge Cosgrove a conclu que cela avait violé son interdiction à la Couronne et à la police de discuter entre eux de l'affaire *Elliott*. (Par la suite, le juge Chadwick a rejeté la citation pour outrage au tribunal.)

45. L'agent de police Nooyen a également témoigné devant le juge Cosgrove, et ce dernier a conclu que son témoignage était « mensonger et peu fiable » et produit dans le but de protéger un autre agent de la PPO et de tromper la GRC et la cour (annexe

A, paragraphe 307). L'agent Nooyen a été contre-interrogée sur une déposition qu'elle a faite à la GRC. La GRC enquêtait sur des allégations de méfaits commis par des agents de la PPO dans une autre affaire; l'un de ces agents enquêtait aussi sur l'affaire *Elliott*. (Comme nous allons le mentionner plus loin, le juge Cosgrove a décidé, durant le procès, qu'il allait enquêter sur l'enquête de la GRC, qui n'avait que peu ou rien à voir avec la poursuite *Elliott*.) Pendant le contre-interrogatoire de l'agent Nooyen sur sa déposition à la GRC, alors que cette dernière se trouvait hors de la salle d'audience, le juge Cosgrove a dit ce qui suit : « Je dois vous dire que le témoin [c.-à-d. l'agent Nooyen] est une fieffée menteuse, ou bien elle est inapte à témoigner à ce sujet; je n'ai pas encore décidé entre ces deux possibilités, mais je vous prie de procéder. » (Transcription du procès *Elliott*, 20 juillet 1999.)

46. Qu'est-ce qui a amené le juge Cosgrove à tenir ces propos? D'après la transcription, il est évident que l'agent Nooyen était incertaine de l'identité d'un autre agent à qui elle avait parlé brièvement, quatre ans plus tôt, et qu'elle a changé son témoignage pour nommer le bon agent. Cependant, à notre avis, le manque de retenue du juge Cosgrove, lorsqu'il a qualifié le témoignage de l'agent Nooyen, n'a aucun fondement rationnel.

Précision 2c) :

Malgré l'absence de fondement probatoire, le juge Cosgrove a exigé à maintes reprises que plusieurs avocats de la Couronne témoignent sur les voir-dire, ce qui a eu pour effet de les disqualifier comme avocats de la Couronne et de priver la Couronne du droit d'être représentée par l'avocat de son choix.

47. Une succession d'avocats de la Couronne ont représenté la poursuite au procès *Elliott*. Tout au long du procès, M. Murphy a fait des allégations non fondées selon lesquelles les avocats représentant la Couronne avaient participé à des réunions préparatoires irrégulières qui auraient fourni de l'information pertinente à la défense. Cette position s'est révélée sans fondement à l'examen de la transcription. Il n'y a aucune preuve que l'un ou l'autre des avocats de la Couronne ait participé à une quelconque réunion qui aurait justifié son assignation à témoigner. Cependant, le juge Cosgrove a rejeté à maintes reprises les arguments de la Couronne à ce sujet et a conclu que les réunions étaient pertinentes et que les divers avocats de la Couronne pouvaient être contraints à témoigner. Par conséquent, une succession d'avocats de la Couronne ont été empêchés de continuer la poursuite et ont été assignés à témoigner sur les voir-dire ou les requêtes. Au moins quatre avocats de la Couronne ont été disqualifiés et contraints à témoigner. (Quatre autres avocats de la Couronne d'un autre procès ont aussi été contraints à témoigner au procès *Elliott*.)

48. Le juge Cosgrove a également ordonné aux avocats de la Couronne disqualifiés de ne pas discuter de l'affaire avec leurs remplaçants. Cela a eu un effet extrêmement

préjudiciable sur la poursuite. M. David Humphrey a témoigné devant le comité d'enquête. Lui et un autre avocat de l'extérieur du bureau de la Couronne, M. Harvey Strosberg, C. R., ont été engagés vers la fin de 1998 pour représenter la Couronne dans la requête en recours abusif au tribunal qui était déjà en voie d'instruction. M. Humphrey a témoigné à propos de la difficulté à intervenir alors que le procès *Elliott* était déjà en cours, à examiner vingt et une boîte de documents et à ne pas pouvoir discuter de l'instance avec ses prédécesseurs. Il nous a dit ce qui suit :

Parce que nous n'avons pas pu parler aux avocats qui ont eu la charge de l'affaire avant nous, nous n'étions pas très confiants de pouvoir tout reconstituer. (Page 1827 de la transcription.)

Il a ajouté :

Ma plus grande inquiétude était que les avocats de la Couronne qui nous ont précédés savaient fort bien qu'il y avait des témoins qui auraient pu répondre à bon nombre de ces allégations, mais je ne pouvais pas leur parler. Je ne pouvais pas leur poser cette question très fondamentale. (P. 1828 de la transcription.)

Précision 2d) :

Le juge Cosgrove a également privé la Couronne du droit d'être représentée par l'avocat de son choix en disqualifiant l'avocat James Stewart et en exigeant que les futurs avocats de la Couronne prenant part au procès n'aient eu aucune participation antérieure à l'affaire. Le juge Cosgrove a ainsi empêché la Couronne d'être représentée par un avocat qui avait une connaissance quelconque de l'affaire et il a semblé laissé entendre, sans fondement, que le fait d'avoir joué un rôle antérieur dans l'affaire empêchait un avocat de la Couronne de remplir ses fonctions.

49. Nous avons traité de cette précision, dans une certaine mesure, en réponse à la précision 2c).

50. M. James Stewart a représenté la Couronne dans le procès *Elliott* en février 1998. On a fait appel à lui parce que le juge Cosgrove avait décidé que M. Flanagan, l'avocat de la Couronne, devait être appelé à témoigner et qu'il ne pouvait donc plus représenter la Couronne. Cependant, le juge Cosgrove a ensuite refusé de donner à M. Stewart qualité pour agir comme avocat de la Couronne, parce que ce dernier avait parlé de l'affaire à M. Flanagan avant de représenter la Couronne. L'avocat de la défense, M. Murphy, a fait valoir que cela compromettrait l'indépendance de M. Stewart, ce que le juge Cosgrove a accepté. Le 19 février 1998, lorsque M. Stewart a commencé à présenter les arguments de la Couronne, le juge Cosgrove l'a interrompu en disant : « Non, M. le procureur, vous offensez la cour. » M. Stewart, sans doute décontenancé, a répondu : « Je vous demande pardon? » Le juge Cosgrove a

poursuivi en disant : « Je suis désolé, votre argument offense la cour. Puisque votre habilité à plaider devant la cour a été contestée, vous ne pouvez pas reprendre cet argument et présumer que vous allez continuer d'agir comme avocat. » Le juge Cosgrove l'a ensuite sommé de prouver qu'il était suffisamment indépendant. Deux pages plus loin dans la transcription, le juge Cosgrove a demandé : « Alors, comment la cour peut-elle être sûre que vous n'êtes pas M. Flanagan, puisque vous êtes un avocat qui a travaillé avec M. Flanagan à préparer les documents qui sont contestés par la défense? » M. Stewart a répondu que la Couronne avait le droit d'être représentée par l'avocat de son choix. Le juge Cosgrove a répondu : « Alors, ce doit certainement être quelqu'un qui n'est pas la même personne ou qui n'est pas entaché par la même allégation de la défense? [...] Si vous êtes vraiment un collègue de M. Flanagan et que vous l'avez conseillé dans cette affaire, alors, dans un certain sens, vous êtes M. Flanagan devant la cour. »

51. Par la suite, le juge Cosgrove a déclaré M. Stewart inhabile à représenter la Couronne. Cette décision était sans fondement. En premier lieu, la décision de disqualifier M. Flanagan comme avocat de la Couronne n'était nullement fondée en droit. L'erreur de M. Stewart, selon le juge Cosgrove, a été de consulter M. Flanagan avant de représenter la Couronne, ce qui a compromis son indépendance. La disqualification de M. Stewart n'était pas plus compréhensible ni justifiée en droit que celle de M. Flanagan.

52. En décembre 1998, lorsque M. Strosberg et M. Humphrey ont représenté la Couronne, le juge Cosgrove a également remis en question leur indépendance et leur a demandé d'examiner « s'il existait un précédent quelconque, dans la jurisprudence de common law, où un avocat indépendant, ou prétendument indépendant, avait été engagé au milieu d'un procès pour meurtre. »

53. Par la suite, le juge Cosgrove n'a pas disqualifié M. Strosberg et M. Humphrey. M. Humphrey a continué de représenter la Couronne, mais il a toujours été limité par l'interdiction de discuter de l'affaire avec ses prédécesseurs qui avaient agi comme avocats de la Couronne.

Précisions 2e) et f) :

e) En l'absence de preuve à l'appui, le juge Cosgrove a soutenu à maintes reprises que les avocats de la Couronne avaient préparé leurs témoins ou qu'ils avaient tenté de fausser leur déposition, et il a ensuite ordonné aux avocats de la Couronne de ne parler à aucun de leurs témoins, y compris les témoins de la police et les avocats de la Couronne qui avaient déjà été appelés à témoigner, ce qui a empêché la Couronne de préparer sa cause convenablement.

f) Le juge Cosgrove a également empêché le nouvel avocat de la Couronne de préparer sa cause en ordonnant aux avocats de la Couronne précédents (qui avaient été disqualifiés parce qu'ils avaient été appelés à témoigner au voir-dire) de ne pas communiquer avec le nouvel avocat de la Couronne ni avec les témoins de la police, ce qui a empêché l'une des parties, soit celle qui représentait le procureur général de l'Ontario et qui était chargée de représenter l'intérêt public, de préparer sa cause et d'obtenir des instructions d'un ou plusieurs avocats de la Couronne supérieurs. L'un des résultats a été que, dans les conclusions finales sur la requête en suspension de l'instance, l'avocat de la défense a soutenu au procès que l'incapacité de la Couronne de préparer sa cause empêchait l'accusée d'obtenir un procès impartial. Le juge Cosgrove a fait remarquer que l'incapacité de la Couronne de préparer sa cause était plutôt à l'avantage de l'accusée.

54. Ces précisions sont reliées et la précision 2e) peut être considérée comme un sous-ensemble de la précision 2f). On peut également dire que, dans une certaine mesure, ces deux précisions recourent les précisions 2c) et 2d), comme il a été mentionné plus tôt.

55. En novembre 1998, la Couronne a été représentée par M. Mitchell Hoffman dans le procès *Elliott*. Ce dernier a soutenu que les avocats de la Couronne précédents ne devraient pas être contraints à témoigner. M. Hoffman voulait consulter ces avocats. Voici ce que le juge Cosgrove a dit dans une décision qu'il a rendue le 23 novembre :

À mon avis, et c'est ce que j'ordonne, ils [c.-à-d. les avocats de la Couronne précédents] ne doivent communiquer d'aucune façon avec M. Hoffman ou son successeur. Ils ne doivent pas communiquer directement ou indirectement avec M. Hoffman ou son successeur. Ils ne peuvent pas obtenir une copie de la décision que la cour a rendue vendredi dernier. Ils sont appelés à témoigner sur une question sérieuse devant la cour et, dans le contexte du droit auquel la cour a fait référence, je suis d'accord que l'objectif général d'éloigner les témoins de l'avocat pourrait être compromis, non pas en cours mais hors cours, par la préparation d'arguments en réponse, par exemple, à cette nouvelle requête de M. McGarry ou de M. Cavanagh, et ensuite par le fait de simplement communiquer ces arguments à l'avocat remplaçant pour qu'il les présente. De cette façon, ils combinent leurs rôles de témoin et d'avocat et c'est ce que la loi vise à interdire et c'était le motif de la décision que la cour a rendue vendredi dernier.

56. Il n'y avait aucun fondement juridique, et les arguments de la défense invoqués par M. Murphy sont le seul fondement « de fait » sur lequel le juge Cosgrove s'est appuyé pour disqualifier les avocats de la Couronne précédents, les contraindre à

témoigner, les empêcher d'informer leurs successeurs et interdire à leurs successeurs de les consulter.

Précision 2g) :

Dans ses communications avec l'avocat de la Couronne durant les témoignages, le juge Cosgrove a tenu des propos excessifs et dénigrants, il a été injuste, il s'est montré partial envers la Couronne et il a agi de façon préjudiciable à la Couronne.

57. Le 7 octobre 1998, durant l'audience, l'avocat de la Couronne, M. Cavanagh, s'est levé pour faire objection au contre-interrogatoire d'un agent de police. Le juge Cosgrove lui a répondu comme suit :

LA COUR : Je suis heureux que ayez élevé cette objection respectueusement, car je vous réponds respectueusement que votre interruption n'est rien d'autre qu'une interruption et qu'elle a pour but d'interrompre le contre-interrogatoire. Elle n'a aucun bien-fondé. Je vous demande de bien réfléchir à votre prochaine interruption, M. Cavanagh. Veuillez vous asseoir.

M. CAVANAGH : M. le juge, ce n'est pas mon intention d'interrompre...

LA COUR : Veuillez vous asseoir, M. l'avocat.

(La transcription qui précède la discussion ci-haut montre que la question posée durant le contre-interrogatoire était irrégulière et qu'il était tout à fait raisonnable pour l'avocat de la Couronne d'y faire objection.)

58. Les circonstances étaient les mêmes le 19 octobre 1998, lorsque M. Cavanagh s'est levé encore une fois pour faire objection à une question irrégulière. L'objection élevée par la Couronne était raisonnable, mais le juge Cosgrove a mis fin à sa discussion avec M. Cavanagh comme suit :

LA COUR : Je suppose que nous allons finir par apprendre ce que l'agent sait à ce sujet, si la Couronne cesse de l'interrompre sans motif valable.

Un contre-interrogatoire convenable consiste à produire des documents et à interroger un témoin pour savoir s'il en sait quelque chose. Il n'y a rien de plus ou de moins qui a été offert à ce témoin.

M. CAVANAGH : Merci, M. le juge.

LA COUR : M. Cavanagh, votre argument n'a aucun bien-fondé et il est tout à fait erroné, et il est si manifestement dénué de fondement que je me demande pourquoi vous vous levez...

M. CAVANAGH : Je me lève, M. le juge, parce qu'il s'approche de lui...

LA COUR : C'est purement rhétorique. Veuillez vous asseoir, M. Cavanagh.

M. CAVANAGH : M. le juge...

LA COUR : Vous abusez de la procédure, M. Cavanagh. Veuillez vous asseoir.

M. CAVANAGH : Je n'abuse pas de la procédure, M. le juge, mais vous avez dit que je continue de me lever...

LA COUR : J'ai conclu que vous abusez de la procédure, M. Cavanagh. Veuillez vous asseoir.

M. CAVANAGH : Je me suis levé une seule fois cet après-midi.

59. Lorsque l'avocat de la Couronne, M. James Ramsay, a élevé une objection raisonnable contre une question posée durant un contre-interrogatoire, le juge Cosgrove lui a répondu comme suit :

C'est une objection tout à fait frivole, M. l'avocat. Veuillez poursuivre. Vous interrompez le contre-interrogatoire, et si vous continuez de le faire, je devrai vous ordonner de ne plus interrompre. Veuillez être plus judicieux dans vos interruptions. Poursuivez, M. Murphy.

60. Nous avons parlé plus tôt du grave manque de professionnalisme de l'avocat de la défense, M. Murphy. La transcription offre d'innombrables exemples de contre-interrogatoires tout à fait irréguliers de la part de M. Murphy, suivis d'objections raisonnables élevées par la Couronne, suivies ensuite de critiques sévères formulées par le juge Cosgrove à l'endroit de la Couronne, mais sans qu'il ne dise rien à M. Murphy.

61. Dans un cas particulier, lorsqu'un agent de police qui était contre-interrogé a produit ses notes, le juge Cosgrove a permis à l'avocat de la défense d'examiner les notes, mais il a empêché l'avocat de la Couronne de le faire. L'avocat de la Couronne a été autorisé à voir les notes seulement après que l'avocat de la défense eût terminé son contre-interrogatoire à l'aide des notes.

62. Lorsque M. James Cavanagh a représenté la Couronne et que M. Murphy a prétendu que ce dernier avait faussement représenté les faits dans ses observations, le juge Cosgrove s'est rangé à l'avis de M. Murphy, en disant que « nous avons un réel problème », que M. Cavanagh « ignorait » les faits, et qu'il était « mal renseigné » au point où un réexamen de la preuve serait « une leçon d'humilité » pour M. Cavanagh. En fait, les observations de M. Cavanagh étaient correctes.

63. Dans un autre cas concernant M. Cavanagh, le juge Cosgrove a appris que ce dernier avait parlé à un avocat représentant la Couronne dans un autre procès pour meurtre sans rapport. Le juge Cosgrove a ordonné à l'autre avocat de la Couronne de témoigner au procès *Elliott*. Il a rendu cette ordonnance parce que l'enquêteur principal était le même dans ces deux procès et que ce dernier faisait l'objet d'une enquête de la GRC pour comportement fautif dans l'enquête policière relative à l'autre procès. Du fait que M. Cavanagh avait parlé à l'autre avocat de la Couronne, le juge Cosgrove a conclu qu'il avait « anticipé le contre-interrogatoire » et que sa discussion avec l'autre avocat de la Couronne était « tout à fait irrégulière ». En conséquence, le juge Cosgrove a ordonné qu'il n'y ait aucune communication entre M. Cavanagh et l'autre avocat de la Couronne, ni entre les avocats représentant la Couronne dans le procès *Elliott* et les avocats de la Couronne appelés à témoigner au procès *Elliott*. À notre avis, ces observations et ces ordonnances étaient dénuées de fondement.

64. Lorsque l'avocat de la Couronne a tenté de présenter une déclaration sur la foi d'autrui pour démontrer l'état d'esprit de l'auteur, et non la véracité de la déclaration, le juge Cosgrove a fait observer que, durant ses quinze années en exercice, il avait rejeté les arguments de la Couronne sur la foi d'autrui invoqués « par tous les avocats de la Couronne qui me les ont présentés », et il a ajouté que ses décisions « n'ont jamais été annulées ».

Précision 2h) :

Le juge Cosgrove a refusé de permettre à l'avocat de la Couronne, M. Ramsay, de présenter une requête en récusation du juge Cosgrove, sous prétexte que d'autres avocats de la Couronne allaient remplacer M. Ramsay plus tard, en dépit du fait que M. Ramsay était l'avocat de la Couronne à ce moment, qu'il avait été chargé de présenter la requête en récusation et qu'il était prêt à le faire.

65. D'après la transcription, il n'y avait aucun motif pour empêcher l'avocat de la Couronne, M. Ramsay, de présenter la requête en récusation. Il avait été chargé de le faire et il était prêt à le faire. Le juge Cosgrove a refusé à M. Ramsay le droit de le faire simplement parce que d'autres avocats de la Couronne allaient le remplacer plus tard.

Précision 2i) :

Avant d'avoir entendu toute la preuve relative à certaines questions, le juge Cosgrove a fait des commentaires qui semblaient indiquer qu'il avait préjugé de ces questions. Ces commentaires étaient parfois excessifs, ou injustes envers les témoins ou les parties à l'instance, et ils ont eu pour effet de nuire davantage à la perception de l'administration de la justice.

66. Comme exemple de cette précision, le juge Cosgrove a conclu que l'agent Laderoute avait fabriqué une note, avant même d'avoir entendu toute la preuve et les arguments à ce sujet. Lorsque l'avocat de la Couronne, M. Ramsay, a fait remarquer qu'il était « présumé » que la note avait été fabriquée, le juge Cosgrove lui a répondu ceci : « Non, ce n'est pas présumé, c'est affirmé, et je peux vous mettre à l'aise – j'accepte que l'agent a dit à la cour que c'est ce qu'il a fait ! [c.-à-d. qu'il a fabriqué la note] ». En fait, cette conclusion n'était pas corroborée par l'ensemble du témoignage de l'agent Laderoute; par ailleurs, il était irrégulier de tirer une conclusion quelconque sur cette question à ce stade de l'instance.

67. La transcription montre que le juge Cosgrove a fait plusieurs autres déclarations conclusives qui étaient visiblement prématurées.

Précision 2j) :

68. La précision 2j) traite de la décision du juge Cosgrove sur la contraignabilité de l'avocat de la Couronne, M. Cavanagh, à témoigner. Elle souligne que le juge Cosgrove a dit qu'il aborderait certaines questions présentant un intérêt pour la cour lorsque M. Cavanagh serait appelé à témoigner, si ces questions n'avaient pas été abordées par les avocats. Cette précision est la seule dont nous n'avons pas tenu compte dans notre évaluation de la conduite générale du juge Cosgrove. Il aurait mieux fait de s'abstenir d'un tel commentaire, mais nous ne croyons qu'un juge peut être blâmé pour exprimer son intention de poser à un témoin des questions qui l'intéressent, que celles-ci soient prises isolément ou dans le contexte de l'ensemble du procès *Elliott*.

Précision 2k) :

*Le juge Cosgrove a exigé que l'ancien avocat de la Couronne, M. Cavanagh (qui a été disqualifié parce qu'il avait témoigné au voir-dire), comparaisse pour expliquer des déclarations qui lui avaient été attribuées dans un article de journal au sujet d'écart de conduite commis par des policiers, à la suite du retrait d'une accusation de conduite avec facultés affaiblies portée contre M. Radek Bonk, qui n'avait aucun rapport avec le procès *Elliott*. Lorsque l'avocat de la Couronne a fait objection à la*

requête de l'avocat de la défense de rappeler M. Cavanagh, le juge Cosgrove a exprimé l'avis que cette question était pertinente, du fait qu'elle avait rapport à la situation de M. Cavanagh et à sa crédibilité comme témoin, et qu'il prévoyait que l'avocat de la défense allait soulever cette question après avoir lu le même article de journal.

69. L'avocat de la Couronne, M. Cavanagh, représentait aussi la Couronne dans une autre affaire sans rapport à Ottawa, concernant une accusation de conduite avec facultés affaiblies portée contre M. Radek Bonk. Au milieu du procès de M. Bonk, M. Cavanagh a retiré l'accusation portée contre lui, après avoir conclu que la preuve recueillie par la police dans l'affaire *Bonk* n'était pas fiable. M. Bonk était une célébrité du monde du sport et le retrait de l'accusation a été rapporté dans les journaux. Le juge Cosgrove a lu les reportages des journaux à ce sujet. Bien qu'il n'y avait aucun lien logique entre le procès *Elliott* et le procès *Bonk*, le juge Cosgrove a décidé de rappeler M. Cavanagh à témoigner au procès *Elliott* pour que ce dernier explique une déclaration qui lui était attribuée dans l'un des articles de journal sur l'affaire *Bonk*. L'article en question disait en partie ce qui suit : [traduction] « M. Cavanagh a dit hier qu'il n'avait encore jamais vu une affaire où il y avait à la fois des divergences dans le témoignage d'un agent et des contradictions de la part d'un autre agent. Il a ajouté que c'est très rare et que, dans ce cas-ci, cela a causé l'échec de la poursuite. »

70. Le juge Cosgrove a conclu que cette déclaration rapportée dans un article de journal sur l'affaire *Bonk* mettait en doute la crédibilité de M. Cavanagh. Il a également conclu que parce que M. Cavanagh avait représenté la Couronne dans le procès *Elliott*, et parce qu'il soupçonnait que la police avait commis des écarts de conduite semblables, il y avait lieu de rappeler M. Cavanagh pour que ce dernier explique les propos qui lui étaient attribués au sujet de l'affaire *Bonk* et pour comparer cette situation à l'affaire *Elliott*.

71. Par conséquent, M. Cavanagh a été rappelé à témoigner au procès *Elliott* et a été interrogé pour expliquer ce qui s'était produit dans l'affaire *Bonk*.

72. À part le fait que M. Cavanagh n'aurait jamais dû être contraint à témoigner au procès *Elliott* en premier lieu, l'article de journal sur l'affaire *Bonk* ne contenait rien qui aurait pu mettre en doute la crédibilité de M. Cavanagh et justifier qu'il soit rappelé à témoigner au procès *Elliott*. De plus, l'affaire *Bonk* n'avait rien à voir avec le procès *Elliott*.

Précision 2l) :

Le juge Cosgrove a favorisé à tort l'avocat de la défense. Durant le témoignage de l'avocat de la Couronne, M. Cooper (qui représentait la Couronne dans le procès

Cumberland), le juge Cosgrove a dit qu'il supposait que la question qu'il voulait lui-même poser au témoin était la même que celle que l'avocat de la défense envisageait de demander, et il a ajouté : « Nous allons voir si j'ai bien deviné vos pensées et vous les miennes. » Après avoir posé sa question au témoin, le juge Cosgrove a demandé à l'avocat de la défense s'il avait bien deviné ses pensées.

73. Cette précision découle de la communication suivante qui a lieu le 25 septembre 1998 durant le procès *Elliott* :

LA COUR : M. Murphy.

M. MURPHY : ... puis-je poser une question?

LA COUR : M. Cavanagh? Je crois...

M. CAVANAGH : Mon collègue peut poser la question et je peux faire objection ou non si...

LA COUR : Pardon?

M. CAVANAGH : ...et je peux alors faire objection ou non, si l'on peut procéder de cette façon.

LA COUR : Oui. Je suppose que vous alliez poser la même question que moi, mais...

M. MURPHY : Eh bien, vous pouvez la poser M. le juge, et si c'est la même, je ne la poserai pas.

LA COUR : D'accord. C'est un vrai défi. Nous allons voir si je devine bien vos pensées et vous les miennes.

À votre connaissance, à quel moment le sergent détective MacCharles a-t-il été remplacé par quelqu'un d'autre dans cette affaire?

LE TÉMOIN : À quel moment M. MacCharles a-t-il été remplacé par M. Bowmaster?

LA COUR : Oui.

...

LA COUR : Ai-je bien deviné vos pensées, M. Murphy?

M. MURPHY : Oui. J'ai une autre question à poser, qui pourrait être tout aussi prévisible...

LA COUR : Je voulais simplement m'assurer d'avoir bien deviné vos pensées. Allez-y et posez l'autre question.

74. Cette communication, lorsqu'elle est considérée isolément, donne l'impression que le juge et l'avocat de la défense travaillaient ensemble. Lorsqu'elle est considérée en même temps que plusieurs autres situations semblables relevées dans la transcription, où le juge Cosgrove a semblé se ranger du côté de la défense, cela donne l'impression que le juge Cosgrove avait un parti pris contre la Couronne.

Précision 2m) :

Le juge Cosgrove a ordonné qu'une note de service produite à l'interne par l'avocat de la Couronne et donnant des exemples de la partialité du juge Cosgrove soit divulguée à l'avocat de la Couronne.

75. Pour des raisons qui semblent maintenant apparentes, la Couronne a conclu, durant le procès *Elliott*, que le juge Cosgrove avait un parti pris contre la Couronne, au point où la Couronne allait lui demander de se récuser. La Couronne a produit à l'interne une note de service décrivant des exemples de la partialité apparente du juge Cosgrove.

76. Le 5 août 1999, le juge Cosgrove a rendu deux décisions exceptionnelles. Il a conclu que la note de service interne de la Couronne aurait dû être divulguée à la défense et il a ordonné qu'elle le soit; il a également conclu que le défaut de divulguer la note de service avait violé le droit de M^{me} Elliott de préparer et de présenter une pleine défense. De plus, le juge Cosgrove a ordonné que deux avocats de la Couronne, M. Cavanagh et M. Pelletier, se présentent devant lui avec l'original et des copies de la note de service interne pour s'assurer que celle-ci soit communiquée immédiatement à l'avocat de la défense.

Précisions 2n), o) et p) :

n) Durant les témoignages, le juge Cosgrove a parlé de « l'enquête prétendument indépendante » de la GRC sur l'ancien enquêteur principal de la PPO dans l'affaire Elliott (le détective Lyle MacCharles) (émanant d'un incident sans rapport), ce qui a eu pour effet de miner sa crédibilité et de donner l'impression que la GRC et la PPO agissaient de connivence dans cette enquête, en dépit de l'absence de tout fondement probatoire.

o) Le juge Cosgrove a entravé l'enquête de la GRC en exigeant que la GRC fournisse à la cour toutes les notes relatives à l'enquête, durant l'enquête elle-même, pour qu'elles puissent être examinées et inspectées par la cour, en dépit de la pertinence très limitée de la preuve recueillie.

p) À deux reprises, le juge Cosgrove a refusé d'annuler ses ordonnances de non-communication pour que les témoins de la police puissent parler à la GRC sans contrevenir aux ordonnances, bien qu'il ait été avisé que ces ordonnances retardaient l'enquête de la GRC. Le juge Cosgrove a déclaré qu'il était « scandalisé par le prétendu professionnalisme de la GRC et qu'elle ait demandé à la cour d'être dispensée de l'ordonnance ». Par la suite, le juge Cosgrove a critiqué la GRC d'avoir tardé à terminer son enquête.

77. Nous avons groupé ces trois précisions parce qu'elles concernent l'enquête de la GRC sur le détective MacCharles, le premier enquêteur principal de la PPO dans l'affaire *Elliott*. Nous avons mentionné plus tôt que le détective MacCharles faisait l'objet d'une enquête de la GRC pour comportement fautif présumé dans une autre affaire qui n'avait aucun rapport avec l'affaire *Elliott*. En raison du rôle central que le détective MacCharles a joué dans l'affaire *Elliott* en tant qu'enquêteur principal, la Couronne a divulgué l'enquête qui était menée sur lui dans l'autre affaire.

78. Cette divulgation a eu des conséquences imprévisibles sur l'affaire *Elliott*.

79. De fait, le juge Cosgrove a introduit l'enquête de la GRC sur le détective MacCharles dans le procès *Elliott* en ouvrant sa propre enquête sur l'enquête de la GRC. Dans sa décision du 7 septembre 1999 (annexe A), au paragraphe 297, il a conclu que l'enquête de la GRC « a été prise en charge par des agents de la PPO et les procureurs de la Couronne et qu'elle n'a pas les caractéristiques fondamentales d'une enquête indépendante – c'est-à-dire libre de toute influence de la Couronne et de la PPO ». Il a ensuite fourni ce qu'il considérait comme six exemples de la façon dont l'enquête de la GRC a été compromise. L'enquête que le juge Cosgrove a menée sur la GRC était injustifiée et, en conséquence, il a effectivement négligé le procès *Elliott* en tournant son attention vers la GRC.

80. Le juge Cosgrove a entravé l'enquête de la GRC de diverses façons. Pendant que l'enquête était en cours, il a ordonné que les dossiers de travail originaux des enquêteurs de la GRC soient fournis à la cour.

81. Il a refusé de permettre aux témoins de la police dans le procès *Elliott* de parler aux enquêteurs de la GRC et, lorsque la GRC l'a avisé qu'elle devait parler à ces personnes pour pouvoir mener son enquête, il a dit qu'il était « scandalisé par le prétendu professionnalisme de la GRC et qu'elle ait demandé à la cour d'être dispensée de l'ordonnance [de non-communication] ». Par ironie, le juge Cosgrove a ensuite critiqué la GRC d'avoir tardé à terminer son enquête.

Précision 2q) :

Après avoir suspendu le procès et sans avoir entendu la preuve ou les observations de l'avocat de la Couronne (M. Humphrey s'est vu refuser la possibilité de présenter des

observations), le juge Cosgrove a annulé un mandat d'immigration fédéral délivré à l'accusée et a menacé l'agent d'immigration d'outrage au tribunal s'il tentait de l'exécuter.

82. Le 7 septembre 1999, le jour où le juge Cosgrove a suspendu le procès *Elliott*, M. David Humphrey, qui représentait la Couronne à ce stade, a envisagé la probabilité que M^{me} Elliott allait bientôt être libérée et a voulu s'assurer que la Couronne lui signifie un avis d'appel avant qu'elle ne quitte le Canada. Il s'est donc assuré qu'un agent d'immigration soit présent pour délivrer un mandat d'immigration autorisant la détention de M^{me} Elliott pour une enquête en matière d'immigration (relativement à une affaire sans rapport avec le procès pour meurtre de M^{me} Elliott). M. Humphrey a cru raisonnablement que le mandat d'immigration permettrait de s'assurer que M^{me} Elliott soit détenue pour qu'un avis d'appel puisse lui être signifié pendant qu'elle était encore au Canada.

83. Cependant, M. Murphy, sans préavis et sans fondement juridique, a demandé au juge Cosgrove d'annuler le mandat d'immigration, ce que ce dernier a fait. M. Humphrey a protesté vainement que la Couronne n'avait reçu aucun avis de cette requête et qu'elle n'a eu aucune occasion d'élever des objections juridictionnelles ou autres contre l'annulation du mandat.

84. Par conséquent, M^{me} Elliott a pu quitter la salle d'audience, et le Canada, sans qu'un avis d'appel lui soit signifié. (L'avis d'appel lui a été signifié plusieurs jours plus tard en Barbade.) L'annulation du mandat d'immigration a été le dernier geste du juge Cosgrove dans le procès *Elliott*, qui avait débuté environ un an et neuf mois plus tôt.

Précision 3 :

Le juge Cosgrove n'a pas contrôlé le déroulement de l'instance ou a refusé de le faire; en particulier, il a permis à l'avocat de la défense de faire de graves allégations sans fondement contre la Couronne, la police et d'autres personnes. Parce qu'il a omis de sanctionner ou de mettre en garde l'avocat de la défense et parce qu'il a ensuite obligé l'avocat de la Couronne ou le témoin à répondre aux allégations, le juge Cosgrove a donné crédibilité aux allégations de corruption et de comportement criminel faites contre l'avocat de la Couronne et d'autres personnes, ce qui a compromis l'apparence d'impartialité et l'intégrité de l'administration de la justice.

85. Nous avons déjà parlé de la grave inconduite professionnelle de l'avocat de la défense, M. Murphy, tout au long du procès. Lorsqu'un avocat se comporte de la sorte, un juge doit le contrôler ou tenter de le contrôler, et le faire de façon impartiale. La transcription du procès *Elliott* montre que M. Murphy a fait de nombreuses

allégations excessives et sans fondement contre la Couronne et la police, et que le juge Cosgrove n'a rien fait, sauf de demander à la Couronne d'y répondre.

86. Par exemple, le juge Cosgrove a demandé à l'avocat de la Couronne, M. Ramsay, de répondre à l'allégation de M. Murphy voulant que M. Ramsay était « complice de meurtre après le fait » parce qu'il présentait la cause de la Couronne contre M^{me} Elliott et qu'il permettait ainsi au véritable meurtrier de s'échapper. Le juge n'a rien dit à M. Murphy.

87. Durant le procès, un incident s'est produit dans la cafétéria du palais de justice entre M. Murphy et M. Steven Foster, le fils de l'homme tué par M^{me} Elliott. D'après la transcription, il semble que M. Foster ait tenu un seul propos déplacé à l'endroit de M. Murphy dans la cafétéria. Une fois revenu dans la salle d'audience, M. Murphy a exagéré l'incident et le juge Cosgrove a répondu en menaçant M. Foster d'outrage au tribunal et en lui conseillant de revenir avec son propre avocat. Le lendemain, M. Foster est revenu à la cour accompagné de l'avocat en immobilier de son défunt père, que M. Murphy a ridiculisé en le qualifiant d'« avocat inexpérimenté » et en prétendant que ses arguments étaient à ce point « ridicules » et « irresponsables » qu'il y avait lieu, de l'avis de M. Murphy, de « le dénoncer au barreau ». Au contraire, d'après la transcription, l'avocat de M. Foster s'est comporté de façon raisonnable et respectueuse en salle d'audience, compte tenu des circonstances extraordinaires dans lesquelles il se trouvait. Le juge Cosgrove n'a rien fait pour contenir l'agression verbale de M. Murphy.

88. Le juge Cosgrove n'a pas non plus réprimandé M. Murphy pour avoir comparé le bureau du ministère du procureur général avec « les derniers jours du Troisième Reich, lorsque les généraux et les S.S. se précipitaient, comme des rats qui quittent le navire, pour prendre des dispositions pour eux-mêmes... ». (Plus tard, M. Murphy, de sa propre initiative, s'est excusé avec réserve de s'être emporté de la sorte et a dit à la cour que sa comparaison n'avait pas pour but d'entériner les atrocités commises par les S.S. en temps de guerre.)

89. Lorsque l'avocat de la Couronne, M. Humphrey, a fait objection au fait que M. Murphy avait décrit les actions de la Couronne et de la police comme étant « corrompues », qualifiant une telle description d'« absurde », le juge Cosgrove n'a pas réprimandé M. Murphy et a plutôt averti M. Humphrey de ne pas employer le mot « absurde ». Dans cet exemple, l'allusion à la corruption n'était nullement fondée et il était tout à fait raisonnable de la qualifier d'« absurde ».

90. La transcription contient d'autres exemples qui étayaient cette précision. À plusieurs reprises, le juge Cosgrove a semblé prendre parti pour la défense et soutenir des arguments de la défense qui étaient insoutenables. Un observateur du procès aurait forcément conclu que le juge Cosgrove avait un parti pris contre la Couronne.

Précision 4 :

Le juge Cosgrove a abusé de ses pouvoirs judiciaires lorsqu'il a proposé, comme solution de rechange à la possibilité que l'Ottawa Sun et le Brockville Recorder and Times soient cités pour outrage au tribunal parce qu'ils avaient rapporté que deux avocats de la Couronne « externes » avaient été engagés (sous prétexte que cela avait violé son interdiction de publier), que les médias corrigent toute fausse impression donnée par ces reportages en publiant un autre reportage dont il a lui-même suggéré le contenu. Ce contenu indiquait notamment que le retard du procès jusqu'à ce jour était attribuable à des pièces nouvellement produites par la Couronne, ce qui aurait eu pour effet de diffamer la Couronne aux yeux du public.

91. En décembre 1998, les journaux nommés dans cette précision ont rapporté que M. Strosberg et M. Humphrey avaient été engagés pour représenter la Couronne dans l'affaire *Elliott*. Le juge Cosgrove a conclu que la presse avait ainsi compromis le procès *Elliott* et violé son interdiction de publier. Il a sommé des représentants des deux journaux à comparaître devant lui et de justifier qu'il n'y avait pas lieu de les citer pour outrage au tribunal. Par la suite, des représentants des journaux ont comparu, accompagnés de leurs avocats.

92. Le juge Cosgrove a suggéré que, comme solution de rechange possible à une citation pour outrage au tribunal, les journaux publient un autre reportage selon les instructions du juge Cosgrove.

93. M. David Scott, C. R., a comparu comme avocat de l'*Ottawa Sun*. Il a qualifié cette suggestion d'« extraordinaire » et a soutenu qu'il était « inconcevable » que les médias soient obligés de publier des reportages suggérés par la cour pour éviter d'être cités pour outrage au tribunal. Le juge Cosgrove a finalement décidé de ne pas procéder sur la citation pour outrage au tribunal ni de demander à un autre juge de le faire.

94. Le juge Cosgrove a rendu la bonne décision à la suite de cet incident, mais c'est un incident qui n'aurait jamais dû se produire. En premier lieu, il n'y avait absolument aucune matière à outrage dans les reportages des journaux et le juge Cosgrove aurait dû rejeter la suggestion de l'avocat de la défense à cet effet. Il est encore plus troublant de savoir que le juge Cosgrove a ensuite pensé qu'il pouvait ordonner aux médias de publier sa propre version des événements, et ce, pour éviter aux médias d'être cités pour outrage au tribunal.

Précision 5 :

À plusieurs reprises, le juge Cosgrove a abusé de ses pouvoirs judiciaires en menaçant certaines personnes d'outrage au tribunal ou d'arrestation, et ce, sans fondement.

95. Nous avons déjà relevé trois incidents où le juge Cosgrove a menacé certaines personnes d'outrage au tribunal. Il a cité le sergent détective Bowmaster pour outrage au tribunal parce que ce dernier avait indiqué à d'autres agents de police à quel moment ils devaient se présenter en cour pour témoigner (par. 43 et 44 ci-haut). Il a menacé M. Foster, le fils de la victime, d'outrage au tribunal à la suite de l'incident survenu dans la cafétéria du palais de justice (par. 87 ci-haut). Dans les paragraphes précédents, nous avons traité des menaces d'outrage au tribunal que le juge Cosgrove a proférées contre deux journaux pour avoir rapporté que de nouveaux avocats avaient été engagés pour représenter la Couronne.

96. Il y a eu plusieurs autres abus des pouvoirs judiciaires du juge Cosgrove.

97. Le juge Cosgrove a menacé le procureur fédéral, M. Eugene Williams, C. R., d'outrage pour avoir présumément mal expliqué pourquoi un procureur fédéral, au lieu d'un autre, s'était présenté en cour un jour. Il y avait tout simplement eu une erreur dans l'établissement du calendrier.

98. Le juge Cosgrove a ordonné à un employé de Bell Canada, M. Gilles Gauthier, de se présenter en cour, sous la menace d'un mandat d'arrestation, en l'absence de toute preuve que M. Gauthier ne se présenterait pas et en dépit du fait que sa preuve n'était nullement urgente. Cette ordonnance a été rendue parce que le jour précédent, une citation à comparaître avait été laissée au bureau de M. Gauthier, alors que ce dernier avait déjà quitté pour la journée. La citation à comparaître ordonnait à M. Gauthier de se présenter en cour dix minutes après qu'elle ait été signifiée. Lorsque M. Gauthier s'est présenté, le juge Cosgrove a répété qu'il l'aurait fait arrêter s'il ne s'était pas présenté et il a lui reproché de ne pas avoir répondu à la citation, alors qu'il semble que M. Gauthier n'ait rien fait de mal.

99. De même, le juge Cosgrove a dit que M. Li, un médecin du sergent détective MacCharles, serait arrêté s'il ne se présentait pas en cour le lendemain pour déterminer sa disponibilité à se présenter de nouveau un autre jour. Cela a été dit en l'absence de M. Li et en dépit du fait qu'il n'y avait aucune raison de croire que ce dernier ne répondrait pas à une citation à comparaître. Par conséquent, M. Li a été contraint de se présenter en cour et de quitter son bureau, qui se trouvait à une distance d'une heure du palais de justice, pour une brève comparution. Plus tard durant le procès, le juge Cosgrove a qualifié de « cirque » l'incident relatif à M. Li et

a menacé de faire arrêter le médecin d'un autre agent de police, si ce médecin ne se libérait pas pour se présenter en cour à la date stipulée par le juge Cosgrove.

100. Le juge Cosgrove a aussi indiqué qu'il avait l'intention de citer cinq agents de police pour outrage au tribunal s'ils tardaient à produire d'autres notes.

101. Le juge Cosgrove a dit qu'il avait l'intention de citer l'agent détective Ball pour outrage au tribunal pour avoir présumément fait obstacle à l'avocat de la défense hors de la salle d'audience, sans avoir entendu aucune preuve à l'appui d'une telle accusation et en s'appuyant seulement sur la description des événements donnée par l'avocat de la défense.

102. Aux paragraphes 82 à 84 ci-haut, nous avons parlé de l'agent d'immigration qui était présent en cour, le dernier jour du procès, pour délivrer un mandat d'immigration. Le juge Cosgrove a menacé l'agent d'immigration d'outrage au tribunal s'il tentait de délivrer le mandat d'immigration à M^{me} Elliott, relativement à une autre affaire sans rapport, après que le juge Cosgrove eût suspendu le procès de M^{me} Elliott.

103. Ces incidents ne sont pas les seuls, mais ils suffisent à établir que le juge Cosgrove a abusé de son pouvoir de sanction pour outrage au tribunal à maintes reprises.

Précision 6 :

L'ensemble de la preuve et la conduite de l'instance ont confirmé l'observation de la Cour d'appel, à savoir que parce que le juge Cosgrove n'a pas contrôlé le déroulement de l'instance, « le procès semblait parfois être rien de moins qu'une vaste commission d'enquête sur des questions qui n'avaient absolument aucun rapport avec le procès criminel. »

104. Nous avons mentionné plusieurs fois que le juge Cosgrove a effectivement négligé le procès pour se lancer dans son propre examen de prétendus abus qui avaient peu ou rien à voir avec le procès *Elliott*. La transcription contient des milliers de pages de témoignages qui n'avaient absolument aucun rapport avec la poursuite ou la défense de M^{me} Elliott.

Précision 7 :

105. Comme septième précision, l'avocat indépendant a soutenu que la conduite du juge Cosgrove, considérée dans son ensemble, était contraire aux normes de conduite des juges énoncées dans les « Principes de déontologie judiciaire » du Conseil canadien de la magistrature. L'avocat indépendant a cité les six principes suivants :

- a) « Les juges démontrent qu'ils observent des normes élevées de conduite judiciaire et ils favorisent l'application de telles normes, afin de renforcer la confiance du public »;
- b) « Les juges déploient tous les efforts possibles pour que leur conduite soit sans reproche aux yeux d'une personne raisonnable, impartiale et bien informée »;
- c) « La diligence dans l'exercice des fonctions juridictionnelles met en jeu les éléments suivants : le respect des principes de l'impartialité et de l'égalité dans l'application de la loi; la rigueur; l'esprit de décision; la promptitude; et la prévention des abus de procédure et des abus envers les témoins »;
- d) « Les juges devraient s'abstenir de formuler des commentaires concernant des personnes qui ne comparaissent pas devant le tribunal, à moins que cela ne soit nécessaire au règlement de l'affaire »;
- e) « Les juges traitent tous ceux qui sont devant le tribunal avec courtoisie »;
- f) « Les juges ont l'obligation de traiter toutes les parties avec équité et sur un pied d'égalité » et « doivent assurer que les débats sont menés avec de manière ordonnée et efficace ».

106. L'avocat du juge Cosgrove a soutenu que le comité d'enquête ne devait pas tenir compte des principes de déontologie judiciaire, parce qu'ils ont été publiés seulement après la fin du procès *Elliott*. En fait, les principes de déontologie judiciaire ont d'abord été publiés en novembre 1998, vers le milieu du procès *Elliott*. Ils ont fait l'objet d'une vaste consultation auprès des juges de l'ensemble du Canada et il semble peu probable que le juge Cosgrove n'en ait pas pris connaissance à ce moment.

107. Cependant, nous avons évalué la conduite du juge Cosgrove dans l'affaire *Elliott* en grande partie à la lumière du paragraphe 65(2) de la *Loi sur les juges*.

III.

Les quatre témoins qui ont comparu devant le comité d'enquête

108. Après que le juge Cosgrove a lu sa déclaration devant le comité d'enquête (annexe E), nous avons demandé que les quatre témoins que M. Cherniak avait l'intention d'appeler comparaissent quand même devant le comité d'enquête pour que

nous puissions mieux comprendre l'effet que la conduite du juge Cosgrove durant le procès *Elliott* a eu sur ceux et celles qui y ont participé. Le comité d'enquête a entendu ces quatre témoins le dernier jour des audiences, soit le 11 septembre 2008. M. Cherniak a interrogé les témoins et M. Paliare n'a élevé aucune objection. La crédibilité des témoins était incontestable et leur témoignage était convaincant. Nous en reproduisons des extraits dans les paragraphes qui suivent.

M. Curt Flanagan

109. M. Flanagan a été le principal avocat de la Couronne dans l'affaire *Elliott* jusqu'en mars 1998. Par la suite, il a été appelé à témoigner au procès à deux reprises. M. Cherniak a demandé à M. Flanagan comment le procès *Elliott* se comparait à d'autres procès pour meurtre où il avait représenté la Couronne. Voici ce qu'il a répondu :

R. Le procès *Elliott* était complètement différent de tout autre procès pour meurtre où j'ai représenté la Couronne, et il y en eu beaucoup. Le procès pour meurtre, peu de temps après le procès, est devenu une enquête, si l'on veut, ciblée...

Q. Vous voulez dire après que le procès a commencé?

R. Oui. C'est devenu une enquête ciblée sur la conduite des avocats de la Couronne et des agents de police, alors ce n'était donc pas vraiment un procès. C'était plutôt une enquête sur nos actions, fondée sur des insinuations et des conjectures faites par l'avocat de la défense devant la cour, sans aucun fondement probatoire quelconque.

Au fond, très peu de temps après le début du procès, l'avocat de la défense a fait, à mon avis respectueux, des allégations calomnieuses et malveillantes contre les avocats de la Couronne et la police. Il a fait des allégations de subornation de témoins, d'entrave à la justice, de complot; en conséquence, le juge de première instance a entrepris d'examiner toutes les propositions avancées par l'avocat de la défense.

En conséquence de cela, j'ai été dessaisi de l'affaire. Plus précisément, j'ai été contraint à témoigner. On a soutenu que je n'étais pas un témoin contraignable, mais le juge de première instance a décidé autrement et, en fin de compte, les avocats de la Couronne, moi-même et M. Findlay, ont témoigné.

Tout témoin qui, selon la défense, avait quelque chose à voir avec cet immense complot a été appelé à témoigner, et le procès s'est poursuivi sur cette voie.

Donc si vous me demandez comment c'était, ce fut absolument une expérience tout à fait différente. L'expérience a été atroce. Ce fut très troublant d'être attaqué sur le plan professionnel, sans aucun fondement, sans aucune preuve.

(Transcription p.1792 l.16 à p.1794 l.3)

110. M. Flanagan a été appelé à témoigner au sujet des ordonnances lui interdisant de parler aux témoins de la police et aux autres avocats de la Couronne :

R. En premier lieu, cela m'a empêché de poursuivre l'affaire en tant que procureur de la Couronne. Les ordonnances rendues par le juge de première instance ont essentiellement empêché à peu près tout le monde de parler à qui que ce soit. Nous n'avions le droit de parler à aucun agent de police, ni à aucune personne qui aurait pu être appelée à témoigner.

Je ne pouvais pas parler à mon procureur adjoint. Je ne pouvais pas préparer les témoins ni leur parler en sachant que, après cette motion, nous serions encore les procureurs, parce que nous représentons la Couronne dans cette affaire.

Cela m'a donc complètement paralysé en tant qu'avocat de la Couronne et m'a effectivement empêché de faire quoi que ce soit.

Je me rappelle, franchement, lorsque M. Findlay – par exemple, il y a eu la requête pour contraindre M. Findlay à témoigner, et il y a eu un débat en cour. L'avocat a soulevé – l'avocat de la défense a soutenu que M. Findlay ne pouvait pas demeurer dans la salle d'audience parce qu'il était l'adjoint de M. Flanagan, et M. Findlay a dû quitter la salle d'audience. Vous voyez donc, que cela dit-il du procureur de la Couronne, encore une fois, sans aucun fondement, sans aucune force probante.

Cela a donc complètement paralysé l'avocat de la Couronne et l'a empêché de poursuivre l'affaire.

Pour ce qui est de votre second point, évidemment, un avocat ne peut pas – indépendamment du nombre – un avocat ne peut pas se faire confier une affaire de meurtre sans parler à l'avocat qui s'en occupait avant lui, pour qu'il puisse au moins obtenir les renseignements de base nécessaires et savoir ce qu'il en est de l'affaire, et nous avons été empêchés de faire cela.

Donc, lorsque M. Stewart, qui était alors le principal procureur de la Couronne à Ottawa, s'est vu confier l'affaire, bien qu'il n'ait plaidé que pour une vingtaine de minutes, au dossier, on ne pouvait pas nécessairement lui parler après qu'il eût terminé en cour. Lorsque M. Ramsay est arrivé, nous ne pouvions pas le mettre au fait à cause de ces ordonnances.

Il a donc été très difficile, voire impossible, de poursuivre l'affaire.

(Transcription p.1794 l.23 à p.1796 l.17)

111. M. Flanagan habitait à Brockville, Ontario, lorsque le procès *Elliott* a débuté à cet endroit. Il était le principal avocat de la Couronne à Brockville. Son avocat adjoint, M. Findlay, habitait également à Brockville. M. Flanagan a parlé de l'effet que le procès *Elliott* a eu sur eux :

R. L'effet a été considérable. Je crois qu'il faut comprendre, qu'il faut mettre la chose en contexte. C'était une affaire de meurtre très médiatisée, si l'on veut, qui s'est produite dans une très petite communauté.

La ville de Brockville, où le procès a eu lieu, a une population d'environ 25 000 personnes, peut-être 30 000 au maximum. C'est une très petite communauté. Lorsqu'un avocat de la défense allègue que le procureur de la Couronne, qui est le principal administrateur de la justice dans cette ville, est impliqué dans un complot, qu'il tente d'amener des témoins à changer leur déposition, qu'il entrave la justice, qu'il trompe la cour, et ensuite lorsque le juge de première instance se prononce contre le procureur de la Couronne et la police relativement à ce soi-disant immense complot, cela a un énorme effet.

Vous êtes le procureur de la Couronne dans une très petite ville. Tout le monde – cette affaire a fait la une des journaux. Lorsque la décision a été rendue à propos de toutes les violations – et je ne me souviens plus combien le juge de première instance en a constaté, mais je sais que c'était plus de cent.

Lorsque cette affaire a vu le jour, elle a fait la une du *Brockville Recorder and Times*. Elle a fait la une du *Ottawa Citizen*. Elle a fait la une du *Ottawa Sun*. Parce que vous êtes dans une petite communauté et que vous êtes responsable de l'administration de la justice, bien sûr que cela va avoir un effet.

Votre réputation – ce qui importe le plus à un avocat est son intégrité et sa réputation, et j’irais même un peu plus loin. En ce qui concerne un procureur de la Couronne, c’est extrêmement important. Vous représentez le public, et les violations auxquelles le juge de première instance a conclu et les allégations, les allégations criminelles sur lesquelles il a procédé, ont eu un énorme effet. Les gens vous regardent comme s’ils se demandent ce qui se passe.

Et n’oubliez pas, M. Cherniak, que j’étais procureur de la Couronne depuis moins de cinq ans dans cette communauté. J’étais en quelque sorte le nouveau procureur de la Couronne. Je suis entré en fonction en 1993. Le procès *Elliott* a débuté en 1995. C’est alors que l’incident s’est produit. Le procès était en cours en 1997-1998 lorsque j’ai été contraint à témoigner. J’étais un procureur de la Couronne relativement nouveau dans la municipalité, et cela a donc eu un énorme effet sur moi sur le plan professionnel.

L’autre chose, aussi, c’est qu’après la décision, vous comparez devant des juges de la Cour supérieure. Que pensent-ils lorsqu’un juge de la Cour supérieure – qui, au fait, était le seul juge de la Cour supérieure en matière criminelle à ce moment dans la juridiction – que pensent-ils du procureur de la Couronne qui vient d’être accusé d’une centaine de violations?

Alors, oui, cela a eu un profond effet sur moi au niveau professionnel. À mon avis respectueux, cela a terni ma réputation injustement.

En ce qui concerne M. Findlay, M. Findlay était mon adjoint, mais il travaillait au bureau du procureur de la Couronne de Brockville depuis moins de cinq ans. C’était la première fois que M. Findlay s’occupait d’une cause importante. Je peux vous dire que cela a également – il est dans la même situation que moi.

Il y a trois procureurs au bureau du procureur de la Couronne de Brockville, et deux de ces procureurs ont été impliqués dans toutes ces violations. Alors, oui, cela a eu un énorme effet sur le plan professionnel.

En ce qui me concerne personnellement, l’effet que cela a eu sur moi a été surprenant. Des gens m’abordaient, des voisins, d’autres gens, et me disaient : qu’est-ce qui est arrivé? qu’est-ce qui se passe?

J'ai vu le jugement. Cela m'a empêché de dormir. Cela m'a causé de l'angoisse, et je crois qu'il faut mettre cela en contexte. Cette situation ne s'est pas produite en un seul jour. C'est une situation qui s'est échelonnée sur une longue période. J'ai été appelé à témoigner en mars, on m'a demandé toutes sortes de questions à savoir si j'avais suggéré aux témoins quoi dire, ou si j'avais tenté de faire entrave à la justice en supprimant des éléments de preuve – ou en empêchant que des éléments de preuve soient présentés à la cour sans fondement, et sept ou huit mois plus tard, j'ai été appelé à nouveau à témoigner à Ottawa, et les mêmes allégations ont encore une fois été faites contre moi.

Alors, oui, cela a eu un effet sur moi. C'est un effet prolongé. Ce n'est pas quelque chose qui s'est produit en une heure ou en une journée. C'est quelque chose qui a duré pendant un an et demi. Et, au fait, je suis originaire d'Ottawa, où le procès s'est poursuivi.

Alors, oui, sur le plan personnel, cela a eu un énorme effet. Lorsque le jugement a été rendu, par exemple, pour vous donner un exemple, les avocats ont été interrogés à Ottawa. L'un d'eux a suggéré qu'il y ait une enquête, ironiquement, une enquête sur la conduite des avocats de la Couronne en conséquence de cette affaire.

J'ai été procureur adjoint de la Couronne à Ottawa pendant dix ans. Ma famille habite à Ottawa et je peux vous dire que cela a eu un grand effet sur moi. Je me souviens que ma mère m'a demandé : qu'est-ce qui se passe? Qu'est-il arrivé? Qui est ce type? Oui, cela a eu un énorme effet.

Mes enfants fréquentent une école dans une petite ville. Tout le monde sait ce que vous faites. Dans une petite ville, vous êtes le procureur de la Couronne. Les gens savent que vous êtes le procureur de la Couronne. Les gens connaissent vos enfants, vos enfants – que leur père est le procureur de la Couronne. Alors, oui, cela a eu un énorme effet sur moi.

Pour ce qui est de M. Findlay, je peux vous dire que – catégoriquement, cet homme a changé après le procès. Il était angoissé. Il avait presque l'impression qu'on lui avait donné un coup de pied dans l'estomac, que sa réputation était comme – comment cela a-t-il pu arriver à partir de rien? Alors, sur le plan personnel, l'effet a été énorme.

L'autre chose, il va sans dire, je suppose, c'est le public, l'effet du point de vue du public. C'est le public qui examine le procureur de la Couronne et l'adjoint principal du procureur de la Couronne, et toutes ces violations de la Charte par rapport aux allégations d'entrave à la justice ou d'inconduite. Que s'imagine le public? Que pense-t-il de l'administration de la justice dans la petite ville de Brockville lorsque le procureur de la Couronne.

Il y a donc eu un effet sur l'administration de la justice aux yeux du public, à mon avis respectueux. Et cela était à part du reste. Je veux dire, vous ne me l'avez pas demandé, M. Cherniak, mais il y a eu un énorme effet sur d'autres gens : la famille, la famille Foster, les agents de police. On pouvait le voir. Tout le monde marchait sur des œufs durant ce procès.

Q. Est-ce que le jugement de la Cour d'appel a aidé?

R. Eh bien, vous savez, est-ce que le jugement de la Cour d'appel a aidé? Le jugement de la Cour d'appel a redressé un grave tort. Est-ce que le jugement de la Cour d'appel a aidé? Je ne le sais pas, M. Cherniak. Dans quelle partie des journaux le jugement de la Cour d'appel a-t-il été publié? Je peux vous dire qu'il n'a pas fait la une des journaux.

Alors, oui, en réponse à votre question, la Cour d'appel a dit à tout le moins que cela était erroné. Les avocats de la Couronne n'avaient rien fait de mal dans cette affaire. Mais le message avait déjà été répandu. Après que le message s'est répandu pendant un an et demi, les gens vous regardent comme si – parce que c'est le juge de la Cour supérieure de la juridiction qui était là pendant des années et qui rendait de telles décisions.

(Transcription p.1797 l.15 à p.1803 l.19)

M. Glen Bowmaster

112. M. Bowmaster, que nous avons mentionné plus tôt, était l'enquêteur principal de la PPO dans le procès *Elliott*. Il a été au service de la PPO pendant 38 ans. Il a témoigné à propos de l'effet que l'ordonnance du juge Cosgrove, lui interdisant de parler aux agents qui pouvaient être appelés à témoigner, a eu sur son travail d'enquêteur principal :

R. Dès le début, il a été très difficile, pratiquement impossible, en ce sens que j'ai rencontré le procureur de la Couronne du moment, c'est-à-

dire M. McGarry, lorsque je suis arrivé, et il m'a dit qu'il ne pouvait pas me parler, et qu'aucun des agents de police ne pouvait lui parler, vraiment, en tant que procureur de la Couronne.

Cela étant dit, cependant, j'étais quand même en position de les conseiller et de les aider tout au long de l'affaire. Alors au tout début, je suis allé à la cour et je n'avais pas compris ce que M. McGarry m'avait dit avant de le constater moi-même le premier jour.

À la fin de ce premier jour, j'ai quitté la cour et j'ai téléphoné à l'un des officiers supérieurs de la police provinciale et je lui ai dit que je pensais qu'il serait utile que la police ait un avocat présent dans la salle d'audience pour représenter nos agents de police, parce que la Couronne était pratiquement inefficace. Et la façon dont nous voyons ces causes, nous menons l'enquête, nous en faisons part au procureur de la Couronne, et, à toutes fins pratiques, ce dernier est notre avocat.

Dans ce cas-ci, ils – réellement, ils avaient les mains liées. Ils ne pouvaient nous conseiller sur aucune question à l'égard de laquelle la Couronne tenterait de formuler une objection en faveur d'un témoin de la police. Ils n'avaient pas la possibilité de le faire. Ils étaient paralysés.

J'étais donc inquiet et les agents de police étaient inquiets de ne pas être représentés.

Q. Est-ce que votre demande que la police engage quelqu'un de l'extérieur – de fait, un avocat externe, autre que le procureur de la Couronne, est-ce que cela était pratique courante, à votre avis, ou non?

R. Non, nous n'avons jamais – je ne l'ai certainement jamais demandé, et je ne connais aucune autre cause où cela a été nécessaire.

Q. Qu'est-il arrivé à votre capacité de – je sais que vous avez déjà témoigné à ce sujet – pendant un certain temps, et je ne vais pas vraiment vous interroger à propos de votre témoignage. Mais qu'est-il arrivé à votre capacité de communiquer avec les agents de police et de les amener à vous aider ou à témoigner au procès? Quel effet ces événements ont-ils eu sur votre capacité de le faire?

R. Eh bien, cela a été extrêmement difficile. Les agents eux-mêmes étaient très inquiets. Personne ne voulait témoigner dans cette affaire. Bien entendu, ils étaient cités à comparaître ou ils étaient appelés par la Couronne, alors ils n'avaient pas le choix. Ils étaient très nerveux.

En définitive, pour un agent de police, je crois que la pire chose – on y pense toujours, on ne veut certainement pas commettre une infraction qui pourrait nous amener à être accusé.

Et, dans ce cas-ci, tout le monde avait tellement peur que ce qu'ils allaient faire offensait la cour et, durant toute cette affaire, ce sont eux qui étaient pratiquement jugés. Ils ne voulaient pas témoigner. Ils ne voulaient pas toucher à cette affaire.

Nous ne pouvions pas réellement parler – bien entendu, nous ne pouvions pas parler de la preuve, c'était clair. Tout le monde comprenait ce concept. Ce n'était rien de nouveau, mais nous ne pouvions pas réellement se parler même à propos d'affaires qui, vous savez, avaient un effet sur leur comparution en cour.

(Transcription p.1812 l.15 à p.1815 l.10)

113. M. Bowmaster a aussi témoigné à propos de la citation pour outrage au tribunal qu'il a reçue (mentionnée ci-haut aux paragraphes 43 et 44) :

Q. Parlez-nous un peu de l'effet que cela a eu sur vous d'être cité pour outrage au tribunal.

R. Cela a eu un énorme effet sur moi. Cela a eu aussi un énorme effet sur les agents de police que je supervisais.

En ce qui me concerne, la principale question était d'amener l'agent à comparaître en cour. On disait en cour que l'avocat de la défense allait délivrer une citation à comparaître et, comme je viens de le dire, je pense que la plupart des agents de police se considèrent comme des officiers de justice, et j'ai dit que cela n'était pas nécessaire; il était membre de notre service de police. Je pouvais certainement faire en sorte qu'il compareaisse en cour.

Je l'ai fait savoir à la Couronne, qui l'a fait savoir à la cour, et c'est ce qui est arrivé en fin de compte. Je savais que je ne devais pas discuter de la preuve avec cet agent, et nous ne l'avons pas fait. Je ne sais pas du tout quel a été son témoignage en cour et, à ce jour, je n'ai encore jamais vu son témoignage.

Il était très bouleversé. Il ne voulait pas se présenter en cour. Je lui ai dit, simplement, qu'il n'avait pas le choix. Tu dois comparaître. Tu dois te présenter en cour.

Il m'a demandé – sans faire de déclaration sur la foi d'autrui, il était très inquiet de ce qui se passait, et il m'a dit qu'il avait entendu des rumeurs et qu'il était réticent.

De toute façon, il s'est présenté en cour et, à la suite de son témoignage, j'ai été appelé de nouveau à comparaître et j'ai été cité pour outrage au tribunal.

Comme je l'ai dit, d'abord, cela a eu un énorme effet. Les autres agents comptent sur moi pour que je les supervise, que je les conseille, et le gars qui est responsable vient de se faire citer pour outrage au tribunal. Quel genre de superviseur est-il donc?

Ce message monte aussi dans la hiérarchie du service jusqu'à mes superviseurs, les principaux officiers de la PPO. Qu'est-ce que cet agent a fait pour être cité pour outrage au tribunal? Après tout, vous êtes un représentant du service de police; dans la communauté, également. C'est rapporté dans les journaux. Je dois aussi me présenter devant d'autres cours.

À part cela, cette situation a eu un effet sur moi et sur ma famille, en fin de compte. En fin de compte, je suppose que si quelqu'un est reconnu coupable d'outrage au tribunal, il pourrait bien se retrouver en prison. C'est une chose, vous savez, d'être conseillé par les personnes dont vous relevez. C'en est une autre de finir par être reconnu coupable d'une infraction.

Vous revenez à la maison et vous dites à votre épouse que vous venez d'être cité pour outrage au tribunal. Qu'est-ce que cela veut dire? Cela veut dire que vous allez devoir comparaître en justice. Quel est le résultat final? Je ne le sais pas. Je pourrais aller en prison, je suppose. Est-ce que ce serait le résultat? Je ne le sais pas. Cela a eu un très grand effet. Cela a eu un effet dévastateur.

Q. Le comité va examiner cette preuve en temps et lieu, mais est-il vrai que vous avez été cité pour outrage au tribunal parce que vous avez parlé à l'agent Alarie?

R. Je crois que c'était la raison.

(Transcription p.1817 l.1 à p.1819 l.12)

114. Enfin, M. Bowmaster a été interrogé à propos d'une ordonnance lui interdisant de parler à la famille de la victime :

R. Dans la plupart des cas, les membres de la famille de la victime – généralement, dans un certain nombre de cas, ils sont interrogés, ou au moins, s'ils ne sont pas interrogés, ils sont en communication constante avec la police. Dans le monde d'aujourd'hui, la police est responsable de tenir la famille au courant d'une enquête, de sa progression, sans discuter de la preuve, bien entendu, et cela se fait même avant un procès.

Cependant, dans ce cas-ci, personne n'avait le droit de parler à qui que ce soit. La famille demandait souvent des nouvelles aux agents. L'agent Roy, Debbie Roy, est celle qui était en cour chaque jour.

Q. Elle était en quelque sorte chargée de la coordination des témoins?

R. Oui, avec la Couronne, et, bien entendu, elle était en cour, tout comme les membres de la famille. Elle ne pouvait rien me dire, vraiment, mais les membres de la famille nous demandaient souvent, vous savez, où cela va-t-il mener? Comment cela va-t-il finir?

Ils entendaient la preuve, mais, bien sûr, nous ne pouvions pas en discuter; ils ne pouvaient pas en parler. Ils ne pouvaient pas nous demander – ils ne pouvaient même pas demander à qui que ce soit de leur donner une opinion quelconque. Ils nous disaient qu'ils avaient l'impression d'être délaissés par le système judiciaire, qu'ils ne s'attendaient pas à ce qu'un procès se déroule de cette façon.

...

Il y avait donc un énorme fossé entre la police et la famille de la victime. Nous n'avions pas vraiment le droit de leur parler pour les reconforter ou leur donner l'assurance que ce qui était fait – que nous faisons tout ce qu'il était possible de faire.

Les avocats de la Couronne, bien sûr, ne pouvaient pas vraiment leur parler. C'était une situation – vous savez, c'était impossible. Personne ne pouvait parler à qui que ce soit.

(Transcription p.1819 l.21 à p.1821 .15)

M. David Humphrey

115. M. Humphrey est l'un des deux avocats qui ont été engagés pour représenter la Couronne vers la fin de 1998 afin de poursuivre la requête en recours abusif.

116. Il a témoigné à propos de plusieurs incidents qui sont survenus durant le procès *Elliott*, dont la plupart ont déjà été examinés plus tôt. En particulier, M. Humphrey, en tant qu'avocat de la Couronne substitut, ne pouvait pas parler à ses prédécesseurs, ce dont nous avons parlé au paragraphe 48 ci-haut.

117. M. Humphrey était l'avocat de la Couronne à la fin du procès *Elliott*. Nous avons discuté, aux paragraphes 82 à 84, de ses efforts pour empêcher le juge Cosgrove d'annuler le mandat d'immigration qui aurait permis de détenir M^{me} Elliott pour qu'un avis d'appel puisse lui être signifié au Canada. Voici comment M. Humphrey a décrit les événements :

Mon impression était qu'à ce point, tout était terminé. Et je me souviens qu'ensuite, M. Murphy s'est levé, et c'était en quelque sorte le crescendo de l'affaire, à mon point de vue.

Je me souviens de l'avoir regardé et de l'avoir vu enlever sa toge et/ou son col à brides, mais je me souviens de l'avoir regardé et d'avoir pensé que tout était fini, qu'il commençait à enlever son habit d'avocat et qu'il s'apprêtait à sortir, lorsqu'il s'est retourné et a aperçu cette femme.

Q. L'agent d'immigration?

R. Oui, c'est tout à fait exact. Ensuite, il s'est immédiatement tourné vers le juge Cosgrove et a annoncé qu'il voulait introduire une requête pour annuler le mandat d'immigration. Je ne me souviens pas quand, mais sans délai, je me suis levé également et je me souviens d'être resté debout à regarder M. Murphy. Il demandait au juge d'annuler le mandat et, ensuite, le juge a demandé à l'agent d'immigration de s'avancer – tout cela est dans la transcription – et elle a tenté d'expliquer que le mandat n'avait rien à voir avec les accusations auxquelles la cour venait de surseoir. Et le juge a répondu qu'il avait déjà entendu une telle histoire et il a annulé le mandat.

J'ai tenté de faire quelques observations au juge. À ce point, je ne pensais pas pouvoir lui faire changer d'avis, mais j'ai tenté de faire quelques observations évidentes à propos de l'absence de préavis, du défaut de compétence, de l'impossibilité pour un représentant du ministère de l'Immigration de faire valoir pourquoi le mandat délivré par – je crois que c'était le sous-ministre de l'Immigration – devrait être annulé ou non, et j'ai été essentiellement réduit au silence.

(Transcription p.1841 l.25 à p.1843 l.11)

M. Steven Foster

118. Pour terminer, nous avons entendu le témoignage de M. Steven Foster, le fils de l'homme que M^{me} Elliott a tué, qui a eu un affrontement avec l'avocat de la défense, M. Murphy, dans la cafétéria du palais de justice. M. Foster, un mécanicien d'aéronef, est le seul témoin que nous avons entendu dont la vie quotidienne n'a rien à voir avec les salles d'audience et le système judiciaire. M. Cherniak lui a demandé comment il a été traité comme témoin durant le contre-interrogatoire. Voici ce qu'il a répondu :

R. Je pense que j'ai été traité avec beaucoup de mesquinerie. Cela a été très dur. Je ne m'y attendais pas, en tant que témoin, en ce sens que j'avais l'impression d'être traité comme l'accusé. Je veux dire, c'est un peu flou maintenant, quand j'y repense, parce qu'on oublie avec le temps, bien entendu, mais je me souviens de ce que j'ai ressenti, et c'était comme si le juge Cosgrove, je crois, m'avait abandonné à la barre des témoins.

Q. Est-ce que l'avocat de la défense a lancé des accusations contre vous?

R. Oui, M. Murphy, c'est exact. Il m'a traité de tous les noms. Je crois qu'il m'a traité d'« intolérant », entre autres choses, et cela m'a décontenancé parce que, d'abord, ce n'est pas vrai, mais cette forme d'interrogatoire – et je comprends que c'était dans le contexte d'une salle d'audience.

Il a la liberté de poser des questions et de contre-interroger, et autres choses de la sorte, mais je ne m'attendais pas du tout d'être accosté de cette façon à la barre des témoins. Je veux dire, j'étais bouleversé, de toute façon, comme toute personne le serait, par le décès de mon père.

Vous savez, je ne veux pas parler de tout cela. Je ne vais pas verser des larmes de crocodile pour qui que ce soit, mais c'était très difficile d'assister au procès et d'avoir à témoigner, en premier lieu. Ensuite d'avoir à subir ce genre d'agression acrimonieuse, j'étais stupéfait, franchement.

(Transcription p.1850 l. à p.1851 l.19)

119. M. Foster a aussi témoigné à propos de la citation pour outrage au tribunal dont il a été menacé à la suite de l'incident survenu dans la cafétéria du palais de justice :

Q. Le juge vous a demandé de vous présenter en cour le lendemain avec un avocat, et vous l'avez fait, à la suite d'un incident qui s'est produit dans la cafétéria, je crois?

R. C'est exact.

Q. Je ne vais pas vous demander de décrire tous les détails de cet incident, parce que le comité les a déjà entendus. Je veux simplement savoir quelle a été votre réaction à la suggestion, à la citation pour outrage au tribunal?

R. Oui, je suppose que c'est d'abord après avoir été appelé à la barre des témoins et un peu à cause de ce que je pensais de M. Murphy, qu'avec le temps – je veux dire, je commençais à lui en vouloir beaucoup à ce type, qui s'est comporté comme un dingue, à mon avis, et, vous savez, il était libre de faire ce qu'il voulait.

Mais, dans la même veine, il était dans une cafétéria publique. Et, encore une fois, je ne vais pas entrer dans tous les détails. Il n'y en a pas beaucoup.

Je me suis simplement retrouvé près de la machine à café, avec lui à mes côtés et, vous savez, je lui ai dit – mes paroles exactes étaient « As-tu toujours été un tel emmerdeur? » Car, vraiment, j'en avais assez de cette comédie et du véritable cirque qu'était devenu cette affaire, vous savez, ce qui aurait dû être un procès pour faire ressortir la vérité, et c'était en train de devenir autre chose.

Vous savez, je n'ai pas pu me contenir et j'ai dit ce que j'ai dit, mais je ne l'ai pas, vous savez, agressé ou rien de ce genre. Il s'est emporté, et je pense qu'il a profité du moment pour tenter de rallier des gens à sa cause dans la cafétéria, vous savez, que je ne devrais pas être nulle part près de lui, ou quelque chose du genre.

Mais, de toute façon, après cela, lorsque nous sommes retournés à la salle d'audience – et je suis simplement retourné m'asseoir avec ma tante et mon oncle, de toute façon, dans la cafétéria.

Q. Qui sont votre tante et votre oncle?

R. Violet et Larry Pender.

Q. Oui.

R. À ce moment, ils m'ont simplement conseillé de ne pas m'en occuper, parce qu'il continuait de courir dans tous les sens en criant et en gesticulant, et j'ai suivi leur conseil et je me suis simplement assis pour boire mon café, un point c'est tout.

Lorsque nous sommes retournés à la salle d'audience, M. Murphy a immédiatement soulevé la question et le juge Cosgrove a suggéré que j'engage un avocat et m'a dit que j'allais être cité pour outrage au tribunal. Encore une fois, vous savez, j'étais un peu stupéfait, mais je l'ai fait. J'ai appelé – alors, le seul avocat que je connaissais était un type à qui j'avais fait appel en immobilier, qui était l'avocat de mon père en immobilier et autres choses de la sorte, M. Winston Tennant.

Je lui ai expliqué la situation et il a accepté de me représenter. Il m'a informé que les accusations étaient très graves et que, vous savez, il se pouvait bien que je sois condamné à la prison. J'assistais au procès pour le meurtre de mon père, je tentais de mener cette affaire à sa conclusion finale ou de voir à ce qu'elle le soit, et il se pouvait que je me retrouve en prison avant l'auteur du crime. C'était insensé.

En fin de compte, les accusations ont été rejetées ou retirées, je ne sais trop. Je suis devenu encore plus découragé par le déroulement du procès et j'ai pensé qu'il pourrait bien se terminer – par un verdict de culpabilité ou d'acquittement, qu'il pourrait bien se terminer au niveau du jury.

(Transcription p.1852 l.2 à p.1854 l.23)

120. L'avocat du juge Cosgrove n'a contesté la déposition d'aucun de ces quatre témoins. Ils étaient tous entièrement crédibles. Nous concluons que leur témoignage non contredit est véridique et digne de foi.

IV.

La conduite avérée justifie-t-elle une recommandation de révocation?

121. La question que soulève la plainte contre le juge Cosgrove exige de faire une distinction précise entre une conduite qui est remédiable sur appel, et qui n'est donc pas susceptible d'examen, et une conduite qui n'est pas remédiable sur appel et qui implique un abus de l'indépendance de la magistrature ou un abus des pouvoirs judiciaires.

122. Le point de départ d'une telle analyse doit être le principe de l'indépendance judiciaire et « ... la liberté du juge d'entendre et de trancher les affaires sans craindre les reproches de l'extérieur » : *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, [2002] 1 R.C.S. 249 (par. 56). Dans ce jugement, Madame la juge Arbour a cité l'extrait suivant de l'arrêt *Beauregard c. Canada*, [1986] 2 R.C.S. 56 :

Historiquement, ce qui a généralement été accepté comme l'essentiel du principe de l'indépendance judiciaire a été la liberté complète des juges pris individuellement d'instruire et de juger les affaires qui leur sont soumises : personne de l'extérieur – que ce soit un gouvernement, un groupe de pression, un particulier ou même un autre juge – ne doit intervenir en fait, ou tenter d'intervenir, dans la façon dont un juge mène l'affaire et rend sa décision. [Voir également *Valente*, précité, juge Le Dain, p. 685.]

123. Madame la juge Arbour a poursuivi comme suit :

Le Conseil canadien de la magistrature rappelle ce principe dans le rapport Marshall, *op. cit.*, affirmant que « [l']indépendance judiciaire renvoie non seulement au droit à l'inamovibilité, mais aussi – et elle l'encourage même – au corollaire qu'est l'obligation des juges de faire preuve d'indépendance d'esprit dans leurs jugements sans craindre d'être destitués »...

124. Elle a ajouté ce qui suit :

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions judiciaires, les juges ne doivent pas craindre d'avoir à répondre des idées qu'ils ont exprimées ou des mots qu'ils ont choisis.

125. Dans l'affaire *Moreau-Bérubé*, un juge de la Cour provinciale, dans une décision rendue de vive voix, a fait des commentaires qui ont donné lieu à une crainte raisonnable de partialité. Bien que la juge ait présenté ses excuses peu de temps après avoir faits ces commentaires, une recommandation visant à la démettre de ses fonctions a été confirmée en appel à la Cour suprême du Canada.

126. Dans le jugement qu'elle a rendu au nom de la cour, Madame la juge Arbour a fait remarquer que, dans certains cas, le processus d'appel n'offre pas un recours adéquat contre les erreurs d'un juge. Voici ce qu'elle a dit :

Dans certains cas, cependant, les actes et les paroles d'un juge sèment le doute quant à l'intégrité de la fonction judiciaire elle-même. Lorsqu'on

entreprenant une enquête disciplinaire pour examiner la conduite d'un juge, il existe une allégation selon laquelle l'abus de l'indépendance judiciaire par ce juge menace l'intégrité de la magistrature dans son ensemble. Le processus d'appel ne peut pas remédier au préjudice allégué.

127. Une fois qu'on a déterminé qu'il y eu inconduite susceptible d'examen, il faut se demander ensuite si cette inconduite est suffisamment grave pour exiger une recommandation de révocation, ou si une autre recommandation serait plus appropriée.

128. Comme nous l'avons mentionné au paragraphe 25 ci-haut, le juge Cosgrove a reconnu, par l'intermédiaire de son avocat, que la déclaration qu'il a faite au comité d'enquête le 10 septembre 2008 était un aveu d'inconduite. Cependant, son avocat a dit que, malgré l'aveu d'inconduite, il n'y avait pas lieu de recommander la révocation du juge Cosgrove.

129. L'avocat indépendant du comité d'enquête a prétendu que les faits, tels qu'ils ont été précisés et prouvés, justifiaient une recommandation de révocation. Cependant, il a également soutenu que la déclaration du juge Cosgrove était un aveu d'inconduite et que, compte tenu de cet aveu, les faits précisés justifiaient une sévère réprimande, mais non plus une recommandation de révocation.

130. Selon les faits présentés par l'avocat indépendant, il est allégué que le juge Cosgrove a agi avec incompétence, que sa conduite a donné lieu à une crainte raisonnable de partialité, et qu'il a abusé de l'indépendance judiciaire ou des pouvoirs d'un juge. Dans ses observations au comité d'enquête (voir le paragraphe 35 ci-haut), l'avocat indépendant a aussi attiré l'attention sur la distinction entre les écarts de conduite du juge Cosgrove par « commission », à l'égard des divers intervenants du processus, et ses écarts de conduite par « omission », en ce qui a trait à l'avocat de la défense et au contrôle du processus. Nous croyons qu'il s'agit d'une distinction importante et utile, car elle peut aider à faire la différence entre une conduite qui constitue un abus de pouvoir et une conduite qui représente simplement de l'incompétence.

131. Dans le cas présent, la conduite du juge Cosgrove doit être analysée par rapport au critère reconnu par le Conseil canadien de la magistrature dans l'affaire Marshall et appliqué à d'autres cas, à savoir :

La conduite reprochée porte-t-elle si manifestement et si totalement atteinte aux notions d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance de la justice qu'elle ébranle suffisamment la confiance de la population pour rendre le juge incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge?

132. On peut dire que certains comportements du juge Cosgrove ont donné lieu à une crainte raisonnable de partialité. De tels comportements peuvent justifier une recommandation de révocation (voir *Moreau-Bérubé*, par. 73). Cependant, le processus d'appel peut remédier à d'autres comportements qui donnent lieu à une crainte raisonnable de partialité. La jurisprudence offre de nombreux exemples où la conduite d'un juge ayant donné lieu à une crainte raisonnable de partialité a été invoquée comme motif de révocation, et d'autres exemples où une crainte raisonnable de partialité a mené à l'annulation d'un jugement porté en appel et à la tenue d'un nouveau procès. La question de savoir si des faits donnant lieu à une crainte raisonnable de partialité peuvent justifier une recommandation de révocation semble être une affaire de degré.

133. Bien entendu, une partialité réelle pourrait justifier une recommandation de révocation, car cela constituerait un défaut de caractère moral, ou un manque d'intégrité et d'honnêteté en matière de décision, à tel point que cela minerait la confiance du public dans l'administration de la justice au degré nécessaire : (voir T. David Marshall : *Judicial Conduct and Accountability*, 1995 Thompson Canada Ltd. p. 66), qui cite l'honorable I. C. Rand, Enquête concernant le juge Léo A. Landreville (Ottawa : Imprimeur de la Reine, 1966). Voir aussi Martin Friedland, Une place à part : L'indépendance et la responsabilité de la magistrature au Canada (rapport produit pour le Conseil canadien de la magistrature, 1995) p. 80-81). Cependant, dans le cas présent, la preuve est insuffisante pour conclure que le juge Cosgrove a été réellement partial ou qu'il a agi de mauvaise foi. L'avocat indépendant n'a pas tenté de montrer qu'il y a eu partialité réelle.

134. Une partie de la conduite reprochée dans le cas présent montre qu'il y a eu incompetence de la part du juge. Les juges ont à la fois le pouvoir et le devoir de contrôler l'instance qu'ils président afin d'assurer un procès équitable. Ce pouvoir consiste notamment à contrôler les avocats et à protéger les témoins contre les abus, l'intimidation ou les menaces.

135. Dans ses arguments, l'avocat indépendant a prétendu, du moins implicitement, qu'une grave incompetence peut constituer un « manquement aux devoirs » de la charge de juge (alinéa 65(2)c) de la *Loi sur les juges*). Aucun document faisant autorité n'a été présenté au comité d'enquête pour justifier que l'incompétence, à elle seule, peut constituer un manquement aux devoirs de la charge de juge.

136. Cependant, il existe un document de référence universitaire qui soutient que l'incompétence d'un juge n'est pas un motif de révocation. Dans un ouvrage intitulé *Judges On Trial*, publié en 1976 par North-Holland Publishing Co., le professeur Shimon Shetreet de l'Université hébraïque de Jérusalem a écrit ce qui suit (p. 284-285) :

[traduction] d. Incompétence – Motif de révocation

Il est bien établi que l'incompétence n'est pas un motif valable de révocation. Il est vrai que l'on fait inévitablement des erreurs dans la nomination des juges et que, de temps à autre, une nomination s'avère une erreur désastreuse, d'autant plus que le juge concerné demeure obstinément sain de corps et d'esprit. Cependant, cela semble être un prix inévitable que doit payer la société pour préserver l'indépendance des juges. Puisqu'il serait difficile d'établir des limites si les juges pouvaient être révoqués pour cause d'incompétence, ce critère pourrait servir de prétexte pour révoquer des juges qui sont tout à fait compétents mais qui, pour une raison ou une autre, ne bénéficient pas de l'appui de ceux qui contrôlent les rouages de la révocation, qui qu'ils soient. La société doit tolérer l'incompétence des juges en exercice afin de protéger les juges compétents contre les abus de pouvoir. Tout comme la société est disposée à libérer des coupables pour protéger des innocents, il est nécessaire de permettre à des juges incompetents de rester en fonction pour protéger la magistrature contre les abus. Le prix à payer est atténué par les cours d'appel qui réparent les injustices. Néanmoins, le prix à payer est élevé, car les appels et l'infirmité des jugements augmentent les frais que doivent supporter les plaideurs et encombrant davantage les tribunaux. Mais c'est pour la bonne cause.

Le sous-comité de la justice a également exprimé l'avis que l'incompétence ne devrait pas être un motif de révocation :

Il serait difficile de faire la différence entre ceux qui sont modérément excentriques et ceux qui sont obstinés : toute décision concernant l'incompétence semblerait nécessairement subjective, par opposition, disons, à un certificat médical. De plus, la preuve viendrait nécessairement de la façon dont le juge a traité des cas réels. ... À notre avis, les juges ne devraient pas être révoqués pour cause d'incompétence.

Bref, pour protéger les prétendus « juges innocents », il est nécessaire, lorsque l'inconduite peut être considérée comme un motif de révocation, que la sanction de révocation ne soit imposée à un juge que dans les cas les plus graves.

137. Comme nous l'avons mentionné ci-haut, nous ne connaissons aucun document faisant autorité, au Canada ou ailleurs, selon lequel l'incompétence à elle seule peut être invoquée pour justifier une recommandation de révocation d'un juge. Normalement, les jugements ou les décisions qui découlent d'une connaissance insuffisante du droit ou de la procédure ou d'un défaut d'appliquer ou d'exécuter les

règles et les pratiques reconnus sont susceptibles de révision seulement sur appel. Cependant, le professeur Shetreet semble reconnaître qu'il y a lieu de faire une exception dans les « graves cas » d'incompétence et que ceux-ci peuvent être un motif de révocation. Il est donc nécessaire de déterminer si l'incompétence avérée dans le cas présent est suffisamment grave pour justifier une recommandation de révocation.

138. Il y a d'autres aspects de la conduite d'un juge qui peuvent être considérés comme de l'incompétence, notamment le manque de retenue et, dans les cas les plus graves, l'abus de l'indépendance judiciaire (*Moreau-Bérubé*, par. 58) ou l'abus des pouvoirs d'un juge. À notre avis, une conduite qui entre dans ces catégories peut, à bon droit, justifier une recommandation de révocation, même si le manque de retenue ou l'abus de pouvoir s'ajoute à une conduite qui pourrait autrement être qualifiée d'incompétence.

139. Compte tenu de ces considérations, nous allons examiner les divers aspects de la conduite du juge Cosgrove qui ont été précisés et résumés ci-haut.

L'apparence de partialité

140. Comme il a été mentionné ci-haut, il n'y a aucune preuve qui permette de conclure à une partialité réelle.

141. La précision 2 comporte une allégation de conduite qui pourrait donner lieu à une crainte raisonnable de partialité. Elle est fondée en partie sur des observations faites par la Cour d'appel dans des causes antérieures. Comme il est indiqué au paragraphe 38 ci-haut, nous n'avons pas examiné ces causes antérieures et nous ne considérons pas cette allégation de crainte raisonnable de partialité comme un motif pour recommander la révocation.

142. La précision 2g) est une allégation de partialité, mais, à notre avis, il s'agit plutôt d'un manque de retenue. Nous allons y revenir plus tard.

143. La précision 2l) allègue que le juge « a favorisé à tort l'avocat de la défense ». À notre avis, comme nous l'avons expliqué brièvement au paragraphe 74 ci-haut, cette conduite donne lieu à une crainte raisonnable de partialité.

144. La conduite décrite à la précision 3 donne lieu également à une crainte raisonnable de partialité. La précision 3 le dit d'elle-même :

Le juge Cosgrove n'a pas contrôlé le déroulement de l'instance ou a refusé de le faire; en particulier, il a permis à l'avocat de la défense de faire de graves allégations sans fondement contre la Couronne, la police et d'autres personnes. Parce qu'il a omis de sanctionner ou de mettre en

garde l'avocat de la défense et parce qu'il a ensuite obligé l'avocat de la Couronne ou le témoin à répondre aux allégations, le juge Cosgrove a donné crédibilité aux allégations de corruption et de comportement criminel faites contre l'avocat de la Couronne et d'autres personnes, ce qui a compromis l'apparence d'impartialité et l'intégrité de l'administration de la justice.

145. Dans la mesure où le processus d'appel pouvait remédier à cette conduite, elle ne serait pas susceptible d'examen par le comité d'enquête. Elle aurait pu être redressée en ordonnant un nouveau procès, ce qui a été fait.

146. Cependant, certains aspects de cette conduite donnent lieu à une crainte raisonnable de partialité ou constituent un abus de l'indépendance judiciaire, ou les deux. Le processus d'appel ne peut remédier à ces aspects de la conduite. Lorsque le juge a obligé les avocats de la Couronne à répondre aux allégations calomnieuses faites contre eux par l'avocat de la défense, il a ajouté foi à ces allégations et a terni la réputation des avocats de la Couronne. Comme M. Flanagan l'a dit dans son témoignage, il a subi un tort considérable, tout comme ses collègues (par. 109 à 111 ci-haut) :

Q. Est-ce que le jugement de la Cour d'appel a aidé?

R. Eh bien, vous savez, est-ce que le jugement de la Cour d'appel a aidé? Le jugement de la Cour d'appel a redressé un grave tort. Est-ce que le jugement de la Cour d'appel a aidé? Je ne le sais pas, M. Cherniak. Dans quelle partie des journaux le jugement de la Cour d'appel a-t-il été publié? Je peux vous dire qu'il n'a pas fait la une des journaux.

Alors, oui, en réponse à votre question, la Cour d'appel a dit à tout le moins que cela était erroné. Les avocats de la Couronne n'avaient rien fait de mal dans cette affaire. Mais le message avait déjà été répandu. Après que le message s'est répandu pendant un an et demi, les gens vous regardent comme si – parce que c'est le juge de la Cour supérieure de la juridiction qui était là pendant des années et qui rendait de telles décisions.

(Transcription p.1797 l.15 à p.1803 l.19)

147. À notre avis, la conduite décrite aux précisions 2l) et 3) donne lieu à une crainte raisonnable de partialité qui justifie la révocation.

Incompétence

148. Bon nombre des précisions de l'inconduite avérée montrent que le juge a fait preuve d'incompétence dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. De façon générale, cette incompétence s'est manifestée par le défaut du juge de contrôler le déroulement du procès.

149. Dans l'affaire *Ashmore v. Corporation of Lloyds*, [1992] 2 All E.R. 486, le juge Roskill a dit ce qui suit :

[traduction] ... En effet, dans n'importe quel tribunal de première instance, c'est le juge de première instance qui contrôle le déroulement du procès. Son devoir consiste notamment à définir les questions litigieuses cruciales et à s'assurer qu'elles soient jugées aussi rapidement et modiquement que possible.

Ce principe fondamental du processus accusatoire de common law est compris et appliqué depuis très longtemps : voir *Garnett v. Ferrand* (1827), 6 B. et C. 611, p. 628, 108 E.R. 576; et, plus récemment, *R. v. Felderhof* (2003), 68 O.R. (3d) 481, 180 C.C.C. (3d) 498.

150. Comme en témoigne la conduite résumée ci-haut, le juge de première instance dans la présente affaire a tout à fait manqué à son devoir de contrôler le déroulement de la procédure. La précision 1 montre que le juge n'a pas contrôlé l'avocat de la défense, qui a commis de graves fautes professionnelles et dont la conduite a nui à l'impartialité du procès. De même, les précisions 2c), 2d), 2e), 2f), 2g), 2i), 2k), 3d), 3h) et 6 peuvent toutes être considérées, en tout ou en partie, comme d'autres exemples d'incompétence.

151. À notre avis, un manque aussi complet de compétence est extrêmement préoccupant et a sûrement pour effet de miner la confiance du public dans l'administration de la justice. La conduite décrite au paragraphe 150 ci-haut pourrait bien se rapprocher des « cas les plus graves » dont parle le professeur Shetreet (par. 136 ci-haut) et qui font exception à la règle voulant que l'incompétence ne soit pas un motif valable de révocation.

152. Cependant, nous sommes d'avis que l'intérêt du public à ne pas révoquer un juge pour cause d'incompétence, comme l'a exprimé le professeur Shetreet, doit primer. Il est plus important de protéger l'indépendance de tous les juges que de punir un seul juge pour son incompétence troublante.

V.**Le manque de retenue et/ou l'abus de pouvoir**

153. Cette partie englobe tout un éventail de comportements, allant de la tenue de propos impolis, injurieux ou immodérés, en passant par l'abus du pouvoir de sanction pour outrage au tribunal, ou la menace d'user de ce pouvoir, jusqu'à des déclarations diffamatoires au sujet de personnes qui n'avaient rien fait de mal et qui, dans certains cas, n'ont pas eu l'occasion de répondre aux allégations accablantes faites par le juge.

154. Les précisions 2a) et 2b) sont des exemples de ce dernier genre de comportement. En ce qui concerne le sous-procureur général adjoint, M. Murray Segal, le juge a conclu (voir les motifs de sa décision du 7 septembre 1999, par. 68 et 69) qu'il avait délibérément trompé la cour, ou qu'il avait pris des mesures à cette fin, et qu'il avait violé sciemment les ordonnances de la cour. Il n'y avait pas la moindre preuve pour étayer ces allégations. M. Segal n'était pas partie à l'instance et n'était pas un avocat inscrit au dossier. Il n'a jamais été avisé de ces allégations. Il n'a aucune occasion d'y répondre.

155. Un juge qui fait de telles allégations sans fondement contre qui que ce soit commet un grave abus de ses pouvoirs judiciaires. Il est particulièrement répréhensible de faire de telles allégations contre un avocat et un fonctionnaire, en raison de l'importance que les avocats attachent nécessairement à leur réputation. Aucun juge n'a le droit d'user de ses pouvoirs judiciaires pour calomnier des personnes innocentes, comme l'a fait le juge Cosgrove.

156. Les précisions 2c) et 2d) ont été mentionnées ci-haut comme des exemples d'incompétence. Cependant, ce sont aussi des exemples d'abus des pouvoirs judiciaires. Parce qu'il avait perdu le contrôle du procès et qu'il semblait suivre toute direction que l'avocat de la défense lui indiquait, le juge a contraint des avocats de la Couronne à témoigner à plusieurs reprises à des voir-dire, ce qui les a empêchés de continuer à représenter la Couronne dans cette affaire et a privé le bureau de la Couronne du droit d'être représenté par l'avocat de son choix. Ce sont là des écarts de conduite par commission qui constituent un abus de l'indépendance judiciaire.

157. Une telle conduite arbitraire ne peut être soustraite à un examen sous prétexte qu'il s'agit d'un exercice du pouvoir discrétionnaire d'un juge ou d'une simple incompétence. Cette conduite était une entrave délibérée et injustifiée à la présentation de la cause de la Couronne. Même si le motif de cette conduite n'a pu être établi, comme la partialité ou la mauvaise foi, cela ne diminue en rien le fait qu'elle représente un abus de pouvoir et une absence de scrupules.

158. La précision 2g) avérée démontre l'emploi d'un langage excessif et dénigrant qui peut être qualifié de manque de retenue judiciaire. Une telle conduite mérite d'être réprouvée. La conduite décrite à la précision 2i) entre dans la même catégorie.

159. La précision 2k) est un exemple de conduite qui représente à la fois de l'incompétence et un abus des pouvoirs judiciaires. La raison pour laquelle M. James Cavanaugh a été appelé à témoigner à propos de l'article de journal n'avait rien à voir avec la question en cause dans l'affaire *Elliott*, ce qui démontre de l'incompétence. C'était un abus du pouvoir du juge de contraindre M. Cavanaugh à comparaître en cour. Il n'y avait aucune raison légitime ou légale de le faire.

160. Les précisions 2n), 2o) et 2p), qui ont rapport à l'enquête de la GRC, sont des exemples de manque de retenue (le juge a dénigré « l'enquête prétendument indépendante ») et d'abus de pouvoir (le juge a obligé la GRC à produire les résultats de son enquête et a refusé d'annuler les ordonnances de non-communication).

161. La conduite décrite à la précision 2q) représente un abus des pouvoirs judiciaires. Le juge n'était pas compétent pour annuler le mandat d'immigration fédéral destiné à l'accusée et il l'a fait sans preuve à l'appui et sans permettre à l'avocat de la Couronne de faire des observations. Il s'agit d'une conduite arbitraire qui constitue un abus complet des pouvoirs judiciaires.

162. La conduite décrite à la précision 4 est un usage impropre ou un abus des pouvoirs d'un juge. L'idée qu'un juge puisse dire aux médias quoi publier est une fausse interprétation de tout pouvoir que possède un juge.

163. La conduite décrite à la précision 5 constitue un abus des pouvoirs d'un juge. Le fait d'avoir ordonné à quelqu'un de se présenter en cour sous la menace d'arrestation était irrégulier dans les circonstances. Le fait d'avoir cité quelqu'un pour outrage au tribunal, ou d'avoir menacé de le faire, comme il est décrit aux précisions 5c) à 5g), était irrégulier et un abus des pouvoirs du juge.

164. À notre avis, la conduite du juge décrite dans cette partie, c'est-à-dire son manque de retenue et son abus des pouvoirs judiciaires, satisfait au critère rigoureux établi dans le rapport Marshall et mentionné ci-haut. Cette conclusion ne repose pas sur l'apparence de partialité ni sur l'incompétence dont le juge a fait preuve par son défaut de contrôler le procès. Elle repose plutôt sur ses paroles et sa conduite, son abus de l'indépendance judiciaire et son abus des pouvoirs d'un juge.

Les témoignages de vive voix

165. Les quatre témoins qui ont comparu devant le comité d'enquête ont témoigné à propos de l'effet préjudiciable que les paroles et la conduite du juge Cosgrove ont eu

sur eux personnellement et sur le déroulement du procès *Elliott*, ou les deux. Leurs témoignages démontrent amplement le tort causé par l'inconduite du juge Cosgrove et son effet néfaste sur la confiance du public dans l'administration de la justice.

166. L'usage impropre ou l'abus des pouvoirs du juge a eu des conséquences préjudiciables, notamment d'interdire aux avocats de la Couronne de discuter de l'affaire entre eux ou avec les témoins, d'imputer de la malhonnêteté ou de la duplicité aux avocats de la Couronne sans aucun fondement, de citer le détective Bowmaster pour outrage au tribunal, de menacer M. Foster et d'autres personnes d'outrage au tribunal, et d'empêcher qu'un mandat d'immigration puisse être signifié à M^{me} Elliott, ce qui a permis à cette dernière de fuir le pays.

167. À notre avis, la preuve que nous avons qualifiée de manque de retenue, d'abus de l'indépendance judiciaire ou d'abus des pouvoirs judiciaires justifie pleinement une recommandation de révocation, sous réserve de tout effet pouvant être attribué à la déclaration faite par le juge le 10 septembre 2008.

La déclaration du juge

168. La déclaration du juge Cosgrove est jointe à l'annexe E du présent rapport et devrait être lue en entier. Cependant, pour lui donner le poids ou l'effet voulu, il faut aussi tenir compte du contexte dans lequel elle a été faite et du moment choisi pour la présenter.

169. Le juge a lu sa déclaration devant le comité d'enquête le 10 septembre 2008, après avoir entendu pendant six jours la preuve présentée par l'avocat indépendant. Le juge a fait sa déclaration en sachant qu'à la prochaine étape de la procédure, l'avocat indépendant avait l'intention d'appeler des témoins à déposer de vive voix.

170. Rappelons que la conduite visée par la plainte a eu lieu entre septembre 1997 et septembre 1999. La décision du juge d'ordonner la suspension de l'instance a été rendue le 7 septembre 1999.

171. Le jugement de la Cour d'appel de l'Ontario annulant cette décision et ordonnant un nouveau procès a été rendu le 4 décembre 2003. La lettre du procureur général de l'Ontario demandant la tenue d'une enquête était datée du 22 avril 2004.

172. Notre comité d'enquête a été constitué peu de temps après et, à l'automne de 2004, nous avons entendu les observations des avocats sur la constitutionnalité du paragraphe 63(1) de la *Loi sur les juges*.

173. Le comité d'enquête a confirmé la validité du paragraphe 63(1) dans une décision qu'il a rendue le 16 décembre 2004.

174. Par la suite, l'avocat du juge Cosgrove s'est adressé à la Cour fédérale du Canada pour demander la révision judiciaire de la décision sur la constitutionnalité du paragraphe 63(1). La Cour fédérale a donné raison au juge. La Couronne a ensuite interjeté appel de cette décision à la Cour d'appel fédérale, qui a maintenu la constitutionnalité du paragraphe 63(1). La demande de pourvoi à la Cour suprême du Canada a été refusée.

175. Le 29 février 2008, l'avocat indépendant a donné un avis d'audience et a fourni les précisions sur la conduite du juge Cosgrove qui allaient faire l'objet de l'enquête.

176. Au même moment, ou peu de temps après, l'avocat du juge Cosgrove a présenté une requête en vue d'obtenir une décision « Boilard » voulant que le Conseil n'était pas compétent pour mener une enquête, parce que la conduite reprochée au juge relevait entièrement de son pouvoir judiciaire discrétionnaire. L'avocat du juge Cosgrove a demandé à obtenir cette décision avant la tenue d'une audience sur le fond. Le 9 mai 2008, après avoir entendu les arguments par téléconférence, le comité d'enquête a rejeté la demande de décision anticipée sur cette question et a ordonné que la requête du juge soit présentée à l'audience sur le fond.

177. Par la suite, l'avocat du juge Cosgrove a demandé au comité d'enquête d'énoncer les motifs du rejet de sa demande de décision anticipée. Le comité d'enquête a refusé de motiver sa décision.

178. L'avocat du juge Cosgrove a présenté à la Cour fédérale du Canada une requête en révision judiciaire de la décision du comité d'enquête rejetant sa demande de décision anticipée. Le 11 août 2008, la Cour fédérale a rejeté la requête en révision judiciaire faite par le juge.

179. Le 2 septembre 2008, lorsque l'audience sur le fond a débuté, la requête du juge Cosgrove en vue d'obtenir une décision « Boilard » sur la compétence du Conseil a été différée, avec le consentement des parties, jusqu'à ce que le comité d'enquête ait entendu la preuve présentée par l'avocat indépendant.

180. Le juge Cosgrove a fait sa déclaration six jours plus tard, après avoir entendu toute la preuve. Il a décidé de ne pas donner suite à sa requête en vue d'obtenir une soi-disant décision « Boilard ».

181. Le juge a donc fait sa déclaration, ou ses excuses, près de cinq ans après que la Cour d'appel de l'Ontario a rendu son jugement, et plus de quatre ans après que le procureur général a déposé sa plainte. Jusqu'à ce moment, le juge avait maintenu, premièrement, que l'article de la *Loi sur les juges* en vertu duquel le comité d'enquête a été créé était inconstitutionnel et, deuxièmement, que le Conseil canadien de la magistrature n'était pas compétent parce que toute la conduite reprochée relevait de l'exercice du pouvoir judiciaire discrétionnaire du juge.

182. Dans sa déclaration (par. 16 à 18), le juge a expliqué pourquoi il a attendu si longtemps pour s'excuser :

Je veux parler du choix du moment pour présenter mes excuses. Au moment où ces événements se sont produits, et pendant plusieurs années après, j'ai cru fermement que mes décisions étaient justes. Bien qu'elles aient été critiquées, je croyais, comme tous les juges de première instance que je connais, que mes décisions étaient les bonnes. Lorsque la Cour d'appel a rendu son jugement, sa critique sévère de ma décision m'a stupéfié. Bien entendu, j'ai accepté son pouvoir de réviser et de corriger ma décision. Néanmoins, j'ai persisté à croire que j'avais abordé l'affaire, et ses nombreux problèmes, de bonne foi et au mieux de mes capacités. Cette croyance a dominé ma perception de l'affaire et de cette procédure devant le CCM.

Récemment, j'ai commencé à me préparer pour cette audience. Ces préparatifs ont eu un effet profond sur ma compréhension des circonstances de l'affaire. De mon propre chef et avec l'aide de mon avocat, j'ai passé des semaines entières à examiner la transcription du procès, et j'ai même réexaminé les cahiers d'audience que j'avais produits à ce moment. Enfin, j'ai passé plusieurs jours dans cette salle d'audience à écouter l'avocat indépendant lire des passages des témoignages présentés durant le procès. Toutes ces étapes m'ont amené à revivre le procès, mais, pour la première fois, d'un point de vue tout à fait différent.

En tant que juge de première instance, j'ai passé vingt-quatre ans à évaluer les actions d'autres personnes. Ce processus m'a obligé à prendre du recul et à évaluer mes propres actions ainsi que l'effet qu'elles ont eu sur autrui. Ce processus a été révélateur et m'a fait réfléchir. L'expérience m'a fait comprendre le besoin de m'excuser auprès des personnes qui ont été touchées par mes actions et de faire cette déclaration à ce moment.

Malgré les raisons invoquées par le juge pour expliquer le choix du moment de sa déclaration, nous sommes encore préoccupés par le fait qu'il ait attendu si longtemps pour le faire.

183. Le contenu de la déclaration du juge doit aussi être analysé attentivement. Ce ne sont pas des excuses sans réserve. Par exemple (par. 9), le juge semble encore tenir la Couronne partiellement responsable d'une partie de ses difficultés, ce que le dossier du procès démentit complètement :

Comme je l'ai mentionné, le procès a été extrêmement difficile. Les avocats des deux parties ont représenté les intérêts de leurs clients de façon agressive. À mon point de vue, ce procès a été très difficile à présider. J'ai employé diverses techniques pour maintenir la civilité dans la salle d'audience et pour faire en sorte que le procès demeure centré sur les questions pertinentes en cause. Avec du recul, je me rends compte que mes tentatives n'ont eu qu'un succès modeste. Je regrette de ne pas m'être efforcé davantage à certains moments et de ne pas avoir eu plus de succès. (C'est nous qui soulignons.)

Le juge ne semble pas comprendre comment son rôle dans le procès a contribué à la situation et, par conséquent, il minimise son propre devoir de contrôler le procès.

184. Dans sa déclaration, le juge a reconnu les « erreurs » ou les « fautes » qui ont été annulées par la Cour d'appel de l'Ontario et il regrette d'avoir commis ces erreurs. Voici ce qu'il a dit (par. 8) dans sa déclaration :

... De plus, dans les motifs de ma décision, j'ai mentionné plusieurs personnes qui n'ont pas comparu devant la cour. C'était une erreur, et je le regrette. Je reconnais maintenant qu'à cause de mes efforts pour assurer un procès impartial à l'accusée et découvrir la vérité, il a été très difficile pour les avocats de la Couronne de poursuivre l'affaire efficacement. Je regrette vivement l'effet que mes décisions judiciaires erronées ont eu sur le ministère du Procureur général et ses avocats et sur le déroulement du procès.

185. Le juge a dit qu'il regrette (par. 9) « ...tout propos excessif, dénigrant ou injuste que je pourrais avoir tenu... » (c'est nous qui soulignons). Il a reconnu avoir commis une « erreur » dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de sanction pour outrage au tribunal (par. 11) et il a reconnu que certaines décisions judiciaires qu'il a rendues de bonne foi étaient erronées.

186. Dans sa déclaration, le juge a présenté des excuses à toutes les personnes qui ont subi un tort, y compris la famille de la victime :

14. Pour les graves erreurs décrites ci-haut, je m'excuse sincèrement et sans réserve auprès du ministère du Procureur général, de ses avocats et hauts représentants, des agents de police, des témoins civils et des avocats qui ont comparu devant moi dans cette affaire, ainsi qu'auprès du public et du comité d'enquête.
15. Enfin, je veux m'excuser auprès de la famille de la victime de ce crime qui, à cause de mes erreurs de droit, a subi un long retard

avant de pouvoir parvenir au dénouement qui a lieu lorsqu'une poursuite criminelle atteint sa conclusion sur la question de fond.

187. En résumé, nous avons examiné attentivement la déclaration du juge Cosgrove. Cependant, nous avons encore de graves préoccupations. Étant donné les sérieux écarts de conduite que le juge Cosgrove a commis pendant une longue période, sa déclaration, même perçue sous un jour très favorable, ne peut rétablir la confiance du public dans le juge ni dans l'administration de la justice.

188. De plus, nous ne considérons pas que le fait de réprimander le juge Cosgrove au lieu de le révoquer, comme le demande l'avocat du juge et le recommande l'avocat indépendant, serait une mesure adéquate en réponse à la conduite du juge. Nous ne croyons pas non plus que la proposition voulant que le juge Cosgrove n'instruise aucune affaire mettant en cause la Couronne fédérale ou provinciale serait une solution de rechange convenable. Il y a certes lieu de se demander ce qu'une telle situation dirait de la capacité du juge de s'acquitter des devoirs de sa charge.

VI.

Conclusion

189. Pour les motifs énoncés ci-haut, les propos que le juge Cosgrove a tenus et la conduite qu'il a adoptée pendant une longue période constituent un abus de ses pouvoirs judiciaires et, par conséquent, un manquement aux devoirs de sa charge. Ils donnent lieu à une crainte raisonnable et irrémédiable de partialité. Malheureusement, sa déclaration ne suffit pas à réparer le grave tort qui a été causé à la confiance du public dans la notion de la justice, comme le décrit le critère Marshall. Il s'est rendu incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge.

190. À notre avis, au vu de la preuve, il y a lieu de recommander la révocation du juge Cosgrove.

[ORIGINAL SIGNÉ PAR :]

L'hon. Lance Finch,
président du comité d'enquête,
en son propre nom et au nom de
l'hon. Michael MacDonald,
M. John P. Nelligan, C.R. et M^{me} Kirby Chown

VII.

Motifs dissidents de l'honorable Allan Wachowich

191. Je suis d'accord avec les motifs que mes collègues ont énoncés ci-haut, à l'exception des paragraphes 182 à 190. Sauf leur respect, je ne suis pas d'accord qu'il y a lieu de recommander la révocation du juge Cosgrove. Je suis d'avis que la déclaration du juge Cosgrove est un aveu d'inconduite judiciaire et, à ce titre, qu'une sévère réprimande est suffisante dans les circonstances.

192. Le juge Cosgrove a reconnu que la déclaration qu'il a faite devant le comité d'enquête le 10 septembre 2008 était en fait un aveu d'inconduite judiciaire (par. 128), ce que le comité d'enquête a accepté. M. Cherniak a soutenu que « les faits, tels qu'ils ont été précisés et prouvés, justifiaient une recommandation de révocation », mais que « la déclaration du juge Cosgrove était un aveu d'inconduite et que, compte tenu de cet aveu, les faits précisés justifiaient une sévère réprimande, mais non plus une recommandation de révocation. » (par. 129) Je donne beaucoup de poids à l'opinion du M. Cherniak, qui, dans son rôle d'avocat indépendant, représente l'intérêt public. La déclaration du juge Cosgrove, bien qu'elle ait été faite tardivement, est un aveu sincère d'inconduite judiciaire qui plaide en sa faveur.

193. Bien que la conduite du juge Cosgrove ait été évaluée à la lumière du paragraphe 65(2) de la *Loi sur les juges*, je fais référence à certains principes énoncés dans les *Principes de déontologie judiciaire* du Conseil canadien de la magistrature, à savoir :

- a) les juges démontrent qu'ils observent des normes élevées de conduite judiciaire et ils favorisent l'application de telles normes, afin de renforcer la confiance du public;
- b) les juges déploient tous les efforts possibles pour que leur conduite soit sans reproche aux yeux d'une personne raisonnable, impartiale et bien informée;
- c) la diligence dans l'exercice des fonctions juridictionnelles met en jeu les éléments suivants : le respect des principes de l'impartialité et de l'égalité dans l'application de la loi; la rigueur; l'esprit de décision; la promptitude; et la prévention des abus de procédure et des abus envers les témoins;
- d) les juges devraient s'abstenir de formuler des commentaires concernant des personnes qui ne comparaissent pas devant le tribunal, à moins que cela ne soit nécessaire au règlement de l'affaire;

e) les juges traitent tous ceux qui sont devant le tribunal avec courtoisie;

f) les juges ont l'obligation de traiter toutes les parties avec équité et sur un pied d'égalité et de veiller à ce que les débats se déroulent de manière ordonnée et efficace.

194. J'ai tenu compte des principes susmentionnés dans mon analyse de la déclaration du juge Cosgrove au comité d'enquête, parce que l'avocat indépendant, M. Cherniak, les a mentionnés dans l'avis qu'il a envoyé au juge Cosgrove en février 2008 (annexe D). Dans cet avis, M. Cherniak a soutenu que la conduite du juge Cosgrove, considérée dans son ensemble, était contraire aux normes de conduite énoncées dans les *Principes de déontologie judiciaire* du Conseil canadien de la magistrature. Il est évident que, par la suite, le juge Cosgrove a réfléchi aux principes mentionnés par l'avocat indépendant, car il s'y est reporté dans sa déclaration au comité d'enquête. En particulier, le juge Cosgrove a dit ce qui suit (par. 13) :

Cette procédure m'a fait voir l'importance du travail de la magistrature. J'ai passé beaucoup de temps à revoir les Principes de déontologie judiciaire du CCM. C'est un document inspirant et je m'efforce chaque jour d'appliquer ces principes. Je reconnais que les juges doivent démontrer qu'ils observent des normes élevées de conduite judiciaire et favoriser l'application de telles normes, afin de renforcer la confiance du public. Je reconnais qu'à certains moments durant le procès Elliott, je n'ai pas respecté les normes élevées de conduite énoncées dans les Principes de déontologie judiciaire. Je veux assurer le comité d'enquête que je me suis voué à faire tous les efforts pour observer ces normes en tout temps et que je vais continuer de le faire.

195. La sincérité de la déclaration du juge Cosgrove est évidente dès le début. Il a expliqué que cette expérience a été pour lui « une grande leçon d'humilité qui m'a fait beaucoup réfléchir » (par. 1). Il a dit ce qui suit : « il est clair que j'ai commis de nombreuses erreurs durant ce procès ... Je me suis parfois écarté du droit chemin. ... Je me rends compte maintenant que j'ai commis plusieurs graves erreurs qui ont eu un effet sur ce procès. » (par. 3) Le juge Cosgrove a précisé qu'il a lu attentivement la décision de la Cour d'appel et que cela a été une leçon d'humilité pour lui (par. 4). Il a dit que « la Cour d'appel a conclu que j'ai commis de nombreuses erreurs dans mes conclusions de fait et que j'ai fait erreur dans l'application du droit à plusieurs reprises. J'accepte leurs motifs sans réserve. » (par. 4) Le juge Cosgrove a dit avoir réfléchi à la décision de la Cour d'appel au cours des cinq dernières années et a fait remarquer que : « les motifs de la décision de la Cour d'appel ont eu un effet profond sur moi. Je n'ai aucun doute qu'ils ont fait et qu'ils feront de moi un meilleur juge de première instance. Je suis pleinement conscient de mes devoirs et responsabilités en tant que juge. J'ai changé et je vais continuer de changer mon approche à l'égard des décisions judiciaires, d'après les leçons que j'ai tirées des motifs de la décision de la

Cour d'appel. » (par. 5) Le juge Cosgrove a dit aussi qu'il a « passé bien des heures à réfléchir attentivement à l'avis que lui a remis l'avocat indépendant » (par. 7).

196. La majorité des membres du comité d'enquête ont fait remarquer que la déclaration du juge Cosgrove ne peut être nécessairement considérée comme des excuses sans réserve (par. 183). Le comité d'enquête a ensuite souligné certaines parties de la déclaration qui suscitent une telle préoccupation. Cependant, sauf leur respect, je ne suis pas d'accord que la phrase « Les avocats des deux parties ont représenté les intérêts de leurs clients de façon agressive » (par. 9) veut dire, comme le laisse entendre le comité d'enquête (par. 183), que le juge Cosgrove tient encore la Couronne partiellement responsable des difficultés qu'il a éprouvées tout au long du procès. Je ne suis pas non plus d'accord que l'emploi du mot « pourrais », lorsque le juge a dit regretter « ...tout propos excessif, dénigrant ou injuste que je pourrais avoir tenu » (par. 9), se reflète défavorablement sur l'ensemble de la déclaration du juge Cosgrove. Au contraire, le juge Cosgrove s'est rendu compte que sa conduite durant le procès n'était pas sans reproche aux yeux d'une personne raisonnable, impartiale et bien informée. Il a admis que « avec du recul, je me rends compte que mes tentatives n'ont eu qu'un succès modeste. ... Ce n'est certes pas un exemple typique de ma conduite en salle d'audience, et je me suis efforcé de toujours me conduire selon les meilleures traditions de la magistrature, ce que je vais continuer de faire. » (par. 9)

197. De plus, la déclaration montre que le juge Cosgrove comprend maintenant qu'il ne s'est pas acquitté de ses fonctions juridictionnelles avec la plus grande diligence. Il regrette de ne pas avoir observé les normes élevées d'impartialité et d'égalité dans l'application de la loi, ce qui consiste notamment à traiter toutes les parties avec équité et sur un pied d'égalité, afin d'assurer que les débats soient menés de manière ordonnée et efficace. Le juge Cosgrove a réfléchi aux erreurs qu'il a commises et a dit explicitement qu'il regrette d'avoir formulé des conclusions erronées contre « le ministère du Procureur général et ses hauts représentants, les avocats de la Couronne, les agents de police et les fonctionnaires » et d'avoir « mentionné des personnes qui n'ont pas comparu devant la cour » (par. 8). Il a ajouté ce qui suit : « Je regrette vivement l'effet que mes décisions judiciaires erronées ont eu sur le ministère du Procureur général et ses avocats et sur le déroulement du procès. » (par. 8) De plus, après avoir examiné la transcription du procès, le juge Cosgrove a souligné que « l'avocat de la défense a employé un langage extravagant pour qualifier la conduite des avocats de la Couronne et de la police. Certaines de ses déclarations étaient absolument inacceptables dans une salle d'audience. Bien que je sois intervenu de temps à autre pour tenter de contenir ses excès, je me rends maintenant à l'évidence que je ne suis pas intervenu assez fermement ou assez souvent. J'aurais dû le faire. Je vais le faire à l'avenir. » (par. 10)

198. Le juge Cosgrove a également reconnu avoir fait erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de sanction pour outrage au tribunal. Voici ce qu'il a dit : « Je

comprends l'objet du pouvoir discrétionnaire de sanction pour outrage au tribunal et j'ai revu attentivement les lignes directrices du CCM sur l'usage de ce pouvoir. Je vais continuer de les observer à l'avenir. » (par. 11) Il a admis que certaines de ses décisions « ont élargi inutilement les paramètres du procès et ont dévié des questions centrales du procès. Ces décisions étaient erronées. Elles ont retardé inutilement le procès et ont gaspillé des ressources limitées pour examiner des questions qui n'avaient rien à voir avec le procès. » (par. 12)

199. Enfin, le juge Cosgrove a déclaré ce qui suit (par. 14-15) :

Pour les graves erreurs décrites ci-haut, je m'excuse sincèrement et sans réserve auprès du ministre du Procureur général, de ses avocats et hauts représentants, des agents de police, des témoins civils et des avocats qui ont comparu devant moi dans cette affaire, ainsi qu'auprès du public et du comité d'enquête.

Enfin, je veux m'excuser auprès de la famille de la victime de ce crime qui, à cause de mes erreurs de droit, a subi un long retard avant de pouvoir parvenir au dénouement qui a lieu lorsqu'une poursuite criminelle atteint sa conclusion sur la question de fond.

200. Bien que la majorité des membres du comité d'enquête soient d'avis que la déclaration du juge Cosgrove, même perçue sous un jour très favorable, ne peut rétablir la confiance du public dans le juge ni dans l'administration de la justice (par. 187), sauf leur respect, je ne suis pas d'accord. D'après la déclaration, il est évident que le juge Cosgrove a réfléchi sérieusement à sa conduite du passé et qu'il a compris l'effet que ses erreurs ont eu sur le déroulement du procès et sur la confiance du public dans le système judiciaire. Il a revu les Principes de déontologie judiciaire du Conseil canadien de la magistrature, ainsi que les lignes directrices du Conseil sur l'usage du pouvoir de sanction pour outrage au tribunal. Toute la déclaration du juge Cosgrove montre qu'il regrette sa conduite au plus haut point, mais elle illustre également sa détermination à observer des normes élevées de conduite judiciaire et à favoriser l'application de telles normes, afin de renforcer la confiance du public en lui et dans l'administration de la justice. À mon avis, le public comprend non seulement la gravité de l'inconduite du juge Cosgrove et l'effet qu'elle a eu sur l'administration de la justice, mais il est aussi capable de comprendre les excuses sincères du juge Cosgrove et sa capacité de s'abstenir de tout comportement de ce genre à l'avenir. La confiance du public dans l'administration de la justice pourrait être rétablie en faisant de sévères réprimandes publiques au juge Cosgrove.

201. Je conclus en soulignant que l'avocat indépendant est d'avis que, selon les faits en cause, il y a lieu de réprimander sévèrement le juge Cosgrove plutôt que de le révoquer. L'avocat indépendant est parvenu à cette conclusion à la suite de l'aveu sincère d'inconduite judiciaire que le juge Cosgrove a fait dans sa déclaration au

comité d'enquête. Je suis d'accord avec l'avocat indépendant, comme je l'explique dans mon analyse ci-haut, et j'accepte donc que la déclaration du juge Cosgrove est un aveu d'inconduite judiciaire. S'il y avait eu preuve d'antécédents d'inconduite judiciaire, ma conclusion aurait sans doute été différente. Par conséquent, je recommande que le juge Cosgrove soit sévèrement réprimandé pour son inconduite judiciaire dans l'affaire *R. c. Elliott*, et qu'il ne soit pas révoqué.

[ORIGINAL SIGNÉ PAR :]

L'hon. Allan Wachowich